

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
N° 11210

24 JUIL M 32

(1876 - 1970)

Compte d'Etablissement.

Questions générales.

Travaux complémentaires.

16-51

FCE's

Montants successifs des "seuls" concernant
les travaux complémentaires

l'ensemble dans
le rapport des dessins
Jr M. 210

1938 - 2.000 F

1940 - 4.000 F A.M. du 23.12.39

1944 - 10.000 F A.M. du 27.12.43

1947 - 20.000 F D.M. AG 55/1 du 28.7.47

1953 - 50.000 F D.M. AG 104/1 du 20.6.52

1966 - toujours 50.000 F.

FCÉ 3

Montants successifs des "seuls" concernant
les travaux complémentaires

A exemplaire dans
répertoire des dessins
et M. 210

1938 - 2.000 F

1940 - 4.000 F A.M. du 23.12.39

1944 - 10.000 F A.M. du 27.12.43

1947 - 20.000 F D.M. AG 55/1 du 28.7.47

1953 - 50.000 F D.M. AG 102/1 du 20.6.52

1966 - toujours 50.000 F.

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11.210

SEUILS D'IMPUTATION
DES TRAVAUX SUR
CRÉDITS LOCALISÉS.

S.N.C.F.

Direction des
Installations Fixes

11210 21-15

18 JUIN 1964

Vagb 91 410-3/4/19

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments
de la Région (toutes)

Monsieur le Chef de la Division
Voie et Travaux
de la Région de la Méditerranée

Ma lettre Vagb 91 410-3/4/24 du 6 Septembre 1962 avait fixé les seuils
d'imputation des dépenses sur Crédits Localisés à 5 000 F pour les articles
92.440-2 et 92.441-2 Bâtiments et Logements.

La Conférence des Chefs de Service du 20 mai 1964 a décidé de porter ce
seuil à 10 000 F comme pour les Ouvrages d'Art et les Installations électriques.

Vous voudrez bien en tenir compte pour l'établissement de vos propositions
définitives pour le budget initial de 1965.

Signé : FEYRASSEND

à l'PIR pour Monsieur le Directeur du Budget

Monsieur le Directeur de la Comptabilité Générale et des Finances

Monsieur LEYRIE, Chef de la Division des Bâtiments

à titre d'information.

18 JUIN 1964

Signé : FEYRASSEND

S.N.C.F.

11.210

MA 2
JT.

Direction des
Installations Fixes

COPIE

- 6 SEPT 1962

JH.

VAG 91 410-3/424

Nomenclature
Budgétaire

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments
de la Région (toutes)

Monsieur le Chef de la Division
Voie et Travaux
de la Région de la MEDITERRANEE

L'examen des réponses à ma lettre VAG 91 410-3/409 du
17 JUILLET 1962, concernant les seuils d'imputation, m'a amené
à fixer, pour 1963, le découpage indiqué ci-après :

- Ouvrages d'art - article 29 - (429-2) :	10 000 NF
- Installations de sécurité (section 3) (comptes 92-430-2 - 92-431-2 - 92-435-2) :	10 000 NF
- Bâtiments et Logements (comptes 92-440-2 - 92-441-2) :	5 000 NF

Vous entiendrez compte pour l'établissement du budget
suivant la nouvelle nomenclature.

Signé : FEYRABEND

- COPIE pour Monsieur le Directeur du BUDGET,

" Monsieur le Directeur de la Comptabilité Générale
et des Finances,

" Monsieur WALTER,

" Monsieur le Chef de la Division (O
Z
T
B)

Signé : FEYRABEND

à titre d'information.

- 6 SEPT 1962

S.N.C.F.

Paris, le 2 février 1970.

Direction de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Fic 302 b - 307 g 2 n° 67

11 20

Monsieur le Directeur de la Région
(toutes Régions)

Monsieur le Chef du Service (tous Services)
de la Région (toutes Régions sauf M)

Monsieur le Chef de la Division PA
de la Région M

Objet : Présentation des projets à dater du 1er janvier 1970.

Ainsi que je vous en ai informé par lettre Fic 302 b n° 2 du 2 janvier 1970, il a été décidé de mettre en vigueur dès le 1er janvier 1970 les dispositions financières de l'avenant à la Convention de 1937 en cours de préparation, bien que cet avenant n'ait pas encore été signé.

La nomenclature des comptes de comptabilité analytique (R.C.F. 302 b) a été modifiée en conséquence.

La présente lettre a pour objet de préciser les dispositions qu'il convient d'appliquer dorénavant à l'égard des projets, tant en ce qui concerne les conditions de leur présentation qu'en ce qui concerne les modalités d'imputation à faire figurer dans les clauses financières de ces projets.

1°) Projets présentés à partir du 1er janvier 1970.

a) Procédure de présentation et d'approbation.

Les dispositions jusqu'ici en vigueur en matière de présentation et d'approbation doivent continuer à être intégralement appliquées. C'est ainsi que les projets dont les montants sont inférieurs aux seuils qui conditionnaient antérieurement au 1er janvier 1970 leur imputation au Compte d'Etablissement, n'ont pas à être repris sur les listes soumises a posteriori au Ministère.

b) Rédaction des clauses financières et modalités d'imputation.

Il convient d'appliquer les dispositions qui résultent de l'avenant à la Convention de 1937 en cours de préparation, telles qu'elles ont été précisées par ma lettre Fic 302 b n° 2, du 2 janvier 1970, déjà citée.

Il convient notamment de prévoir :

- pour les projets de matériel, de mobilier et d'outillage, l'imputation des dépenses au compte d'investissement et non plus au compte d'exploitation au titre des "Charges de Renouvellement" ;

- pour les projets de caractère social, l'imputation des dépenses au compte d'investissement, bien que sous le régime de la convention actuelle, ces dépenses relèvent, quel que soit leur montant, du compte d'exploitation.

En ce qui concerne les installations à supprimer, une distinction est à faire entre immobilisations amortissables et immobilisations non amortissables :

a) pour les immobilisations amortissables, c'est-à-dire les immobilisations autres que terrains et participations financières, on ne doit faire état que de la valeur de vente ou de récupération, laquelle doit être portée au crédit du compte d'exploitation (1) ; la valeur primitive de ces installations, réputées amorties, n'est plus à mentionner.

b) pour les immobilisations non amortissables (terrains et participations financières) on doit mentionner simplement la plus-value, différence entre la valeur de vente et la valeur primitive, cette plus-value venant en ressources d'investissement.

S'il s'agit de terrains qui ont été acquis par l'Etat, la plus-value est égale à la valeur de vente, ces terrains ayant été remis gratuitement par l'Etat et leur valeur primitive étant, en conséquence, nulle.

2°) Projets en cours au 31 décembre 1969.

Les dispositions de l'avenant devront être appliquées pour l'imputation des dépenses qui interviendra postérieurement au 31 décembre 1969.

Il résulte de ces règles, pour un même projet, qu'une partie des dépenses, réalisée avant le 1er janvier 1970, aura pu être imputée au compte d'exploitation, une autre partie, réalisée postérieurement au 31 décembre 1969, étant imputée au compte d'investissement.

Le Directeur,



Copie à :

- Monsieur le Directeur du Budget.
- Monsieur le Directeur du Matériel et de la Traction.
- Monsieur le Chef de la Comptabilité du Service (tous sauf VB) de la Région (toutes).

(1) Toutefois, lorsque, dans le cas de travaux financés par un Tiers et imputables au compte d'investissement, la valeur de vente ou de récupération des matériaux récupérés doit venir en atténuation de la contribution due par le Tiers, cette valeur doit être portée en ressources d'investissement.

SL

S.N.C.F.

Direction de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Inspection Générale
des Comptabilités

Fic 302 b - 307 g 2 n° 68

Paris, le 2 février 1970.

Monsieur le Chef de la Comptabilité
du Service VB de la Région (toutes)

Objet : Présentation et modalités d'imputation des projets à dater du 1er janvier 1970.

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre Fic 302 b - 307 g 2 n° 67 adressée aux Directeurs de Région et aux Chefs de Service et relative à la présentation et aux modalités d'imputation des projets à dater du 1er janvier 1970.

Les directives générales données par cette lettre appellent les précisions suivantes en ce qui concerne la passation des écritures pour les projets en cours au 31 décembre 1969.

1°) Projets de travaux complémentaires autres que ceux financés par une plus-value de réalisation d'actif en application du 6ème alinéa de l'article 28 de la convention actuelle.

La comptabilisation des opérations correspondant à ces projets n'appelle de commentaire qu'en ce qui concerne les immobilisations supprimées.

a) Immobilisations amortissables.

Il n'y a pas lieu de régulariser au compte d'exploitation la valeur primitive de ces immobilisations si cette régularisation n'a pas été effectuée antérieurement au 1er janvier 1970 dans les conditions prévues à l'article 40 du R.C.F. 307 g 2.

Cette valeur primitive doit, cependant, faire l'objet d'une radiation au bilan, par contraction avec les amortissements et il convient de passer les écritures utiles au Chapitre 99.0.

Le produit de la vente constitue une recette d'exploitation.

b) Immobilisations non amortissables.

Si la vente de ces immobilisations n'a pas été constatée antérieurement au 1er janvier 1970 et si, concomitamment, leur valeur primitive n'a pas fait l'objet d'une régularisation au compte d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 40 du R.C.F. 307 g 2, le produit de la vente doit être imputé au crédit des comptes 99.035.0 (terrains) ou 99.036.0 (participations financières) et la valeur primitive doit être constatée au crédit du Chapitre intéressé du compte principal 96 par le

débit de ces mêmes comptes 99.035.0 ou 99.036.0. Toutefois, aucune écriture n'est à passer en ce qui concerne la valeur primitive des "terrains - Etat".

Une décision interviendra ultérieurement quant aux dépenses qui pourront être couvertes par ces plus-values et à l'affectation de ces dernières, à due concurrence, en ressources d'investissement.

2°) Projets de travaux complémentaires couverts par une contribution du compte d'exploitation égale à la plus-value de réalisation des éléments d'actif (article 28 - 6ème alinéa de la convention actuelle).

a) Imputation des dépenses.

Les dépenses doivent être imputées à la nouvelle Section 1 du Chapitre 96.1 ou du Chapitre 96.5, suivant le cas, Section ouverte à la nomenclature sous l'intitulé "Travaux complémentaires d'installations fixes couverts par plus-value de réalisation d'actifs non amortissables".

b) Imputation de la valeur des ventes et de la valeur primitive, si elle n'a pas été réalisée antérieurement au 1er janvier 1970.

La valeur des ventes doit être imputée au crédit des comptes 99.035.0 (terrains, immeubles) ou 99.036.0 (participations financières).

La valeur primitive doit être imputée au débit de ces mêmes comptes pour les seules immobilisations non amortissables, étant entendu que :

- la valeur primitive des immobilisations amortissables ne fait l'objet que d'une radiation au bilan.

- aucune écriture n'est à passer en ce qui concerne les "terrains - Etat".

Les opérations dites de "régularisation complémentaire" prévues par les 4°) et 5°) du paragraphe B de l'article 50 du R.C.F. 307 g 2 ne doivent pas être effectuées après le 31 décembre 1969 si elles ne l'ont pas été antérieurement à cette date.

c) Constatation des ressources.

Les Comptabilités Divisionnaires devront virer mensuellement à la Comptabilité Générale pour imputation au crédit du Chapitre 95.0, en contrepartie des comptes 99.035.2 ou 99.036.2, un montant de plus-value égal au montant des dépenses imputées à la Section 1 des Chapitres 96.1 ou 96.5.

3°) Cas où la valeur de vente ou de récupération des matériaux récupérés à l'occasion de l'exécution de travaux imputables au compte d'investissement et financés par un Tiers vient en atténuation de la contribution de ce dernier.

Cette valeur de vente ou de récupération doit, ainsi qu'il est prévu au renvoi page 2 de la note Fic 302 b 307 g n° 67 du 2 février 1970 être portée en ressources d'investissement. Les écritures à passer sont alors les suivantes :

- en cas de vente, débit à un compte de fonds disponibles en contrepartie d'un crédit au compte 49.606 "Subventions à appliquer".

- en cas de récupération, débit du compte d'emploi ou d'un compte de stock, en paragraphe 3, avec contrepartie au compte 49.606 "Subventions à appliquer".

Le compte 49.606 est ensuite apuré dans les conditions habituelles.

4°) Cas où le montant de la subvention excède le montant des travaux imputables au compte d'investissement.

Le reliquat de subvention disponible doit faire l'objet d'un transfert spécial au crédit de la Comptabilité Générale, chargée de son affectation par le débit du compte 49.606 "Subventions à appliquer".

Le Chef de l'Inspection Générale
des Comptabilités,

Alouet

Copie à B - V - Fet - Comptabilité Générale.

S.N.C.F.

DIRECTION de la COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

et des FINANCES

Etudes et Participations financières

28 Mars 1966

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité V.B. Ouest

Fet 5905

Les lettres ci-jointes des 2 août et 29 septembre 1965 échangées entre la S.I.G.M. et la S.N.C.F. définissent les conditions dans lesquelles la S.N.C.F. donne mandat à la S.I.G.M. de faire exécuter les travaux de construction de l'infrastructure B et de la totalité de la superstructure du Secteur IV de l'Opération Maine-Montparnasse.

Elles prévoient au paragraphe 8°) que la S.I.G.M. et la S.C.I.C. recevront à titre de rémunération 0,45 % et 0,75 % du montant des travaux.

De plus, des avances sans intérêts d'un montant global de 120.000 F (45.000 pour la S.I.G.M. et 75.000 pour la S.C.I.C.) seront versées par la S.N.C.F. à valoir sur lesdites rémunérations.

Ces avances ont été effectivement versées et respectivement imputées, pour l'avance à la S.I.G.M., au compte 25.25 "Avances à des Sociétés, Organismes et Associations à participation S.N.C.F.", compte géré par les Etudes et Participations Financières et, pour l'avance à la S.C.I.C., au compte 25.26 "Avances à des Sociétés, Organismes et Associations sans participation S.N.C.F.", compte géré par la Subdivision des Comptes de Tiers, Bureau des Comptes Divers.

Il conviendra donc, quand la S.I.G.M. vous facturera, tant pour son compte que pour celui de la S.C.I.C., le montant des rémunérations leur revenant, de créditer les comptes ci-dessus indiqués jusqu'à remboursement complet des avances ainsi consenties. Ensuite les rémunérations en cause seront à verser à la S.I.G.M. et à la S.C.I.C.

Seule aura à être versée intégralement, dès la 1ère facturation, la part de rémunération prévue en faveur du Bureau Spécialisé de coordination et de pilotage des travaux.

L'INGÉNIER EN CHEF

Chef des Etudes
et Participations financières

Signé : de LESPINOIS

D 3311/42
Sel 1422

29 Septembre

65

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser le 2 août 1965 la lettre suivante :

"La Société de Mandat dont la constitution est prévue à "l'article 26 du Cahier des Charges joint aux actes de vente des "droits immobiliers du Secteur IV de l'Opération Maine-Montpar- "nasse, a été effectivement constituée le 30 juillet 1965 sous la "dénomination SOCIETE IMMOBILIÈRE DE LA GARE DU MAINE et son siège "social domicilié 37, Boulevard Edgar Quinet, Paris (14e).

"Dans sa séance du 30 juillet 1965, le Conseil d'Adminis- "tration de la S.I.G.M. a défini les conditions ci-après dans les- "quelles elle pourrait être chargée de faire exécuter pour le "compte de ses mandants, les travaux de construction de l'infras- "tructure B et de la totalité de la superstructure du Secteur IV "de l'Opération Maine-Montparnasse.

"ORGANISATION DE LA SOCIETE

"a) La S.I.G.M. sera le mandataire unique des maîtres d'ouvrage "pour l'ensemble de ces travaux;

"b) Elle disposera de l'assistance de l'Agence Commune d'Architecte prévue par l'article 26 du Cahier des Charges annexé aux "actes de vente du Secteur IV et pourra, le cas échéant, se faire "assister par tel ou tel bureau spécialisé de son choix. Notamment, "il est prévu, dès maintenant, qu'elle fera appel à un bureau spé- "cialisé pour la coordination et le pilotage des travaux.

"PASSATION DES MARCHES

"Les pouvoirs du Président, en ce qui concerne la signa- "ture de ces marchés, ainsi que la composition, les attributions...

Monsieur le Président

de la Société Immobilière

de la Gare du Maine (S.I.G.M.)

37, Boulevard Edgar Quinet, PARIS (14e)

"et les délibérations de la Commission des Marchés que la "S.I.G.M. a décidé de créer sont définis comme suit:

"1°) Pouvoirs du Président

"Le Président du Conseil d'Administration de la "S.I.G.M. est habilité à signer tous actes ou contrats comportant un engagement financier des divers maîtres d'ouvrages et "ce dans les conditions ci-après:

"a) sans autorisation spéciale de la Commission des "Marchés et du Conseil d'Administration pour tous marchés de "travaux et commandes inférieurs à 500.000 F - et cela qu'il "s'agisse de marchés initiaux ou de marchés y compris leurs "avenants; toutefois, le montant total des engagements ainsi "pris au nom d'un attributaire, sans accord préalable de "celui-ci, ne doit pas dépasser 200.000 F, étant entendu que "chaque engagement cesse d'être compté dans cette limite dès "que l'attributaire intéressé a fait connaître à la Société "que la commande correspondante n'appelle pas d'observation de "sa part;

"b) conformément à l'accord unanime de la Commission des "Marchés, pour les marchés de travaux - et cela qu'il s'agisse "de marchés initiaux ou de marchés y compris leurs avenants - "compris entre 500.000 F et 2.000.000 F;

"c) avec l'approbation unanime du Conseil d'Administration pour les marchés d'un montant supérieur à 2.000.000 F et "pour les marchés sur lesquels la Commission des Marchés n'aurait pas émis l'avis unanime prévu au premier alinéa du titre "c) Délibérations" ci-après.

"2°) Commission des Marchés

"a) Composition

"La Commission des Marchés comprendra:

"-Le Président de la S.I.G.M., Président de la Commission, "
"-deux représentants de la Société Nationale des Chemins de fer Français,
"-deux représentants de la Société Centrale Immobilière de la Caisse des Dépôts,
"-deux représentants de la Caisse de Retraites d'Air France,
"-deux représentants de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
"-deux représentants de chacun des autres attributaires pour les questions qui le concernent.

....

"Chacun des membres aura voix délibérative.

"Le Président choisit un ou plusieurs rapporteurs après "avis, s'il le juge utile, de la Commission.

"b) Attributions

"1 - La Commission est saisie:

"-des projets de contrats dont la réalisation est recherchée "par la Société, qu'il s'agisse de marchés, conventions ou "actes assimilés,

"-des projets d'avenants aux actes ci-dessus, sauf s'il s'agit "d'avenants de simple régularisation ou n'emportant pas de modifi-cations sensibles des engagements des parties.

"Toutefois, la Commission n'est pas consultée obligatoirement lorsque l'ensemble des paiements à effectuer par la "Société au titre du marché, de la convention ou de l'acte con-sidéré et de leurs avenants pendant la durée de leur exécution, "n'excède pas 500.000 F.

"2 - La Commission s'assure que les mesures prises ou "proposées sauvegardent au mieux les intérêts des mandants de "la S.I.G.M. quant aux engagements à souscrire pour la realiza-tion des opérations dont elle est chargée et examine les pro-jets, conventions, marchés, contrats ou actes assimilés s'y rapportant.

"Pour les opérations spécifiées par le Conseil ou par "son Président, la Commission examine les modalités de l'appel "d'offres et la liste des entreprises à consulter.

"c) Délibérations

"Les avis de la Commission sont pris à l'unanimité. "Toute affaire n'ayant pu faire l'objet d'un avis unanime de la "Commission est soumise au Conseil d'Administration, accompagnée "des observations des membres minoritaires.

X

X X

"En raison de la nécessité de coordonner l'ensemble "des travaux de construction à entreprendre dans le Secteur IV "de l'Opération Maine-Montparnasse, il serait désirable que les

.....

"dispositions rappelées ci-dessus reçoivent votre agrément et que
"la S.N.C.F. confie à la S.I.G.M. le mandat irrévocable pendant
"toute la durée des travaux de faire exécuter les travaux intéres-
"sant l'aménagement des installations qui lui sont réservées dans
"les conditions précisées ci-après:

"1°) Les plans et descriptifs des travaux intéressant les
"installations réservées à la S.N.C.F. seront soumis à l'appro-
"bation préalable de celle-ci.

"2°) La S.N.C.F. désignera deux représentants pour faire
"partie de la Commission des Marchés de la S.I.G.M.

"3°) La S.I.G.M. ne pourra signer de commandes ou marchés
"comportant des engagements pour la S.N.C.F. supérieurs à
"200.000 F qu'après avoir reçu l'accord des représentants de
"celle-ci à la Commission des Marchés de la S.I.G.M., lorsque la
"passation de ces commandes et marchés doit recueillir, auprès
"des Autorités de tutelle de la S.N.C.F., et conformément à ses
"règlements, les autorisations préalables nécessaires.

"4°) La répartition des dépenses de construction entre les
"divers participants sera faite conformément aux principes fixés
"au Cahier des Charges annexé aux actes de vente. Pour chaque
"marché ou commande, la S.I.G.M. déterminera sur ces bases, par
"catégorie de travaux, s'il y a lieu, la part des dépenses à im-
"puter à chacun des mandants intéressés. Le calcul des coeffi-
"cients de répartition sera soumis à l'approbation desdits man-
"dants.

"5°) La S.I.G.M. établira une convention avec l'Agence
"Commune d'Architecture qu'elle soumettra à l'approbation des
"mandants. Elle ventilerà entre les différents mandants, les de-
"mandes d'honoraires des Architectes, après s'être assurée que
"ces demandes restent dans le cadre de la dite convention

"6°) Afin de faciliter les liaisons entre la S.I.G.M. et les
"divers mandants, chacun de ceux-ci enverra un représentant aux
"réunions organisées par la S.I.G.M. pour l'examen des questions
"relevant du présent accord.

"7°) Le présent mandant ne peut avoir pour effet de modifier
"les droits et obligations des divers attributaires résultant des
"actes de vente et du Cahier des Charges du Secteur IV. En parti-
"culier, les dispositions qui précèdent ne feront nullement obs-
"tacle, le cas échéant, à l'application directe par la S.N.C.F.
"des mesures prévues par les articles 35 et 36 du Cahier des
"Charges.

"8°) A titre de rémunération pour la mission confiée à la "S.I.G.M. et dont une part sera assurée sous son contrôle par la "S.C.I.C. et par le bureau spécialisé de coordination et de pilotage des travaux, la S.N.C.F. allouera à ces trois organismes "une rémunération globale fixée à 1,7 % du montant des travaux "exécutés pour son compte.

"Cette rémunération sera versée directement à la "S.I.G.M. à raison de 0,45 %, à la S.C.I.C. à raison de 0,75 % "et au bureau spécialisé à raison de 0,5 %.

"Elle fera l'objet de factures trimestrielles établies "par la S.I.G.M. au prorata des sommes imputées à la S.N.C.F. sur "le trimestre correspondant.

"La S.N.C.F. accepte d'avancer sans intérêts à la "S.I.G.M. et à la S.C.I.C., à valoir sur les rémunérations prévues "ci-dessus et dans la limite de 120.000 F les sommes nécessaires "pour l'accomplissement des tâches qui leur seront imparties. Ces "avances tiendront compte des avances déjà faites pour couvrir "les dépenses exposées par le Comité Provisoire créé par le Proto- "cole du 2 avril 1965."

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord de la S.N.C.F. sur les dispositions qui précèdent.

Par ailleurs, je vous adresse, ci-joint, deux exemplaires du mandat de la S.N.C.F. destiné aux entreprises, en vous demandant de bien vouloir me retourner un de ces exemplaires après acceptation de votre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
du Conseil d'Administration,

François Andri SEGAHAT

29 juil 65

M A N D A T

I - Dans les conditions indiquées ci-après, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) confie à la Société Immobilière de la Gare du Maine (S.I.G.M.) le mandat de faire exécuter les travaux de construction des installations qui lui sont destinées dans l'infrastructure B et dans la totalité de la superstructure du Secteur IV de l'opération Main-Montparnasse. La S.I.G.M. jouera dès lors, à elle seule, le rôle de mandataire unique des Maîtres d'ouvrage pour l'ensemble de ces travaux.

La S.N.C.F. conservant, de même que les autres mandats, la qualité de Maître d'ouvrage, pourra, le cas échéant, exercer soit individuellement, soit ensemble et de concert avec les autres co-mandants, contre les architectes et entrepreneurs, toutes actions en responsabilité et, notamment, celles découlant des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

II - Dans chaque marché ou commande, la S.I.G.M. indiquera la part des dépenses imputées à la S.N.C.F., de même qu'aux autres participants et il sera spécifié que la S.N.C.F. ne sera tenue, vis-à-vis de l'entreprise, que jusqu'à concurrence du montant de sa part.

III - Pour tout règlement de chaque marché ou commande intéressant la S.N.C.F., l'entreprise établira une facture identique pour chacun des participants, facture comportant les dépenses à supporter par l'ensemble des participants et leur ventilation entre eux, conformément aux pourcentages fixés. Après vérification par la S.I.G.M. des sommes dues et de leur ventilation, l'une des factures portant mention de cette vérification sera adressée à la S.N.C.F. qui paiera directement sa part à l'entreprise.

IV - Nonobstant la mission qu'elle confie à la S.I.G.M., la S.N.C.F. se réserve le droit d'exercer, soit momentanément, soit d'une manière continue, sur l'exécution des travaux, la surveillance et les contrôles auxquels elle estimerait utile de procéder directement, étant entendu que, dans ce cas, les représentants de la S.N.C.F. n'interviendront pas auprès des entreprises, mais donneront à la S.I.G.M. toutes instructions nécessaires.

La surveillance et les contrôles exercés dans les conditions ci-dessus prévues tant par la S.I.G.M. que par la S.N.C.F. n'auront point pour effet de décharger les architectes et entrepreneurs de leurs obligations ni de les exonérer de leur responsabilité à quelque titre que ce soit.

Pour la Société Immobilière
de la Gare du Maine,

Pour la Société Nationale des Chemins de Fer Français

LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Bonjour pourri
(S) A. Seguin

Souscription Cyrus.

Recherches relatives aux
seuls d'imputations des
trouvoirs sur crédits
localisés

faits par M. Bertrand
en 1966

1

22/10/69

Direc^tion de la
Comptabilit^e Générale et
des Finances

TC

cl dumais fol

COPIE

N O T E

relative aux observations de la Commission de Vérification
des Comptes des Chemins de fer au sujet des imputations
aux comptes de Travaux Complémentaires d'Etablissement

Le Chef de la Mission de Contrôle Financier a remis à la Direction F, en lui demandant son avis, une note qu'elle se propose de faire approuver par la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer. Cette note traite :

- de la définition des dépenses de travaux complémentaires d'installations fixes,
- de leur imputation suivant leur montant aux comptes conventionnels de l'or éta-blissement ou d'exploitation.

a) Sur le premier point, la Commission rappelle qu'une nouvelle définition des travaux complémentaires a été mise en application en 1960. Les résultats obtenus ayant été dans l'ensemble satisfaisants, la Commission envisage maintenant d'approuver cette définition.

Elle fait remarquer, toutefois, qu'elle contient un élément subjectif puisqu'elle prévoit que l'augmentation de puissance, de rendement ou de sécurité, suivant qu'elle est sensible ou non, entraîne l'assimilation des modifications à des travaux complémentaires ou à des grosses réparations. A cet effet, les conditions d'application approuvées prévoient que les cas douteux seraient soumis à l'appréciation de la Mission. Mais, jusqu'ici, celle-ci n'a pas été saisie, la Direction F ayant estimé pouvoir résoudre elle-même les quelques cas qui lui avaient été présentés par les Services. Ces cas ont d'ailleurs été portés à la connaissance du rapporteur de la Commission, sur sa demande.

Si, sur la majorité d'entre eux, l'avis de la Mission est identique à celui de la Direction F, il y a divergence sur certains autres.

La Direction F se rapprochera de la Mission pour résoudre ces divergences et, d'une façon générale, fixer avec elle la jurisprudence utile.

b) Sur le second point, la Commission a été amenée à critiquer la règle conventionnelle qui autorise la S.N.C.F. à imputer au compte d'Exploitation les travaux complémentaires dont les montants unitaires n'atteignent pas 50.000 F. Elle accuse les Services Régionaux d'abuser de cette facilité en fractionnant les projets et en outre elle reproche à cette disposition de ne pas être orthodoxe du point de vue du Plan Comptable Général.

Pour remédier à cette situation, la Mission propose de modifier la Convention de la façon suivante : tous les travaux complémentaires seraient imputés au compte d'Etablissement quel que soit leur montant; afin de ne pas modifier l'équilibre financier de la S.N.C.F., le taux de la contribution du compte d'Exploitation aux dépenses de travaux complémentaires pourrait être augmenté en conséquence, par exemple de 20 à 25%.

La modification envisagée par la Commission aurait un grave inconvénient. La masse des dépenses d'investissement soumise aux limitations annuelles de crédits se trouverait augmentée, mais comme les crédits eux-mêmes ne seraient pas dilatés en conséquence, c'est en définitive le volume des travaux de la S.N.C.F. qui serait réduit.

Cet inconvénient est loin d'être négligeable puisqu'il s'est agi en 1961 de 36 M pour une masse de dépenses de T.C. de 590 M, soit plus de 6 %. Aussi, importe-t-il de parer à cette menace en essayant tout d'abord de dissuader la Mission de Contrôle Financier de faire une telle proposition.

A la critique portant sur la non orthodoxie comptable, il est facile de répondre. La disposition en cause porte sur les comptes d'Etablissement et d'Exploitation qui, l'un comme l'autre, sont des comptes conventionnels n'existant pas dans le Plan Comptable Général. La seule anomalie du point de vue de ce Plan consiste à ne pas porter les dites dépenses de faible montant au compte d'Immobilisations. Il serait facile de le faire ainsi qu'il est déjà pratiqué pour le Matériel Roulement. Point n'est besoin pour cela de modifier la Convention ni les règles d'imputation au compte conventionnel d'Etablissement.

Il est beaucoup plus difficile de répondre à la seconde critique portant sur les irrégularités comptables. C'est un fait que celles-ci sont assez fréquentes et l'Inspection Générale des Comptabilités relève souvent des découpages de travaux en tranches de moins de 50.000 F pour les imputer au compte d'Exploitation.

Leur nombre est d'ailleurs en hausse actuellement pour un motif particulier : la S.N.C.F. ayant proposé en juillet 1961 le doublement du seuil de 50.000 F, les Régions ont en général préjugé l'accord de la Mission de Contrôle et ont, dans un certain nombre de cas, fait comme si le seuil de 100.000 F avait été déjà en vigueur. Le total des irrégularités représente en conséquence un pourcentage notable du total des travaux complémentaires de faible montant, peut-être le sixième de ceux-ci, soit 1 % de l'ensemble des T.C.

La meilleure réponse à faire à la Mission de Contrôle Financier serait de prendre des mesures efficaces pour amener les Services Régionaux à abandonner ses pratiques irrégulières .

Les deux raisons principales qui peuvent pousser les Services V.B. à commettre des irrégularités sont le désir d'augmenter, pour une part d'ailleurs fort réduite (1 %), leurs possibilités de travaux, mais aussi et surtout celui d'échapper à l'obligation qui leur est faite de présenter un projet à la Direction des Installations Fixes. On remarquera que les facilités que le Ministre a accordées à la S.N.C.F. pour les projets compris entre 50.000 et 200.000 F (suppression de l'envoi de projets préalables et inscription des dépenses sur une liste a posteriori) n'ont pas été répercutées sur les Régions.

Or, les travaux en cause, au dire même de la Mission de Contrôle Financier, sont non seulement utiles à la bonne marche du chemin de fer, mais présentent la plupart du temps un caractère d'urgence. Dans ces conditions, on peut se demander si une certaine libéralisation, soit en simplifiant les projets, soit encore en les remplaçant par un compte rendu a posteriori, n'aurait pas un effet bienfaisant.

Quoi qu'il en soit, et même si de telles dispositions étaient jugées inopportunnes, il paraît à tout le moins indispensable de prendre les mesures suivantes :

- d'abord, attirer spécialement l'attention des Services régionaux, par exemple par le moyen d'une intervention à la Conférence des Directeurs, sur l'urgence qu'il y a à redresser une situation que le Contrôle Financier considère avec raison comme malsaine,

.....

- en vue de limiter les cas où le Contrôle Financier découvre lui-même des irrégularités, faire faire systématiquement les virements utiles du compte d'Exploitation au compte d'Etablissement, chaque fois que les contrôles internes de la S.N.C.F. auront décelé des erreurs d'imputation, ces virements étant faits soit par les Régions pour les travaux réalisés sur l'année du contrôle, soit par rectification sur exercice clos et à la diligence de la Comptabilité Générale pour les autres travaux,

- dans ce dernier cas, réduire à due concurrence les crédits budgétaires d'investissement de l'année en cours alloués à la Région intéressée, cette mesure constituant non seulement une sanction effective, mais aussi une nécessité budgétaire, car les rectifications de dépenses sur exercice clos interviennent dans la comparaison des dépenses d'investissement avec les crédits de l'exercice en cours.

S.N.C.F.

Paris, le 28 Novembre 1960.

T.C
11.210

Direction de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Inspection Générale
des Comptabilités

Fic 307 g 2 n° 968

Monsieur le Chef de la Comptabilité du Service
de la Voie et des Bâtiments
des Régions Est, Ouest et Sud-Ouest.

Monsieur le Chef de la Comptabilité
des Régions Nord et Sud-Est.

Je vous informe que, conformément aux décisions prises par la Réunion Interservices des Chefs de Comptabilité dans sa séance du 31 octobre 1960, il convient, lorsque la S.N.C.F. achète un terrain en vue du remplacement d'un passage à niveau par un passage inférieur ou supérieur, puis qu'elle le remet, gratuitement, à la commune intéressée, de faire figurer l'achat de ce terrain dans un projet de "Travaux Complémentaires".

Le Chef de l'Inspection Générale
des Comptabilités,

Copie à : B, V.
Division P.A. de la Région M.
Comptabilité Générale.

CT

S.N.C.F.

F

Il est entendu que les instructions
d'application visées en A seront
concertées entre V, B et F
(à l'initiative de F).

(s) BERNARD.

26 février 1960

Entretien avec M. MOURRE
au sujet des règles de définition
des travaux complémentaires

M. MOURRE donne tout d'abord connaissance de la Note rédigée par le Contrôle Financier et qui fera l'objet des délibérations de la Commission de Vérification des Comptes dans sa séance du 27 février. Cette Note reproduit exactement le texte arrêté dans le Cabinet de M. ANTONINI le 15 février dernier, en l'entourant de quelques commentaires qui ne paraissent en aucune manière en modifier le sens (ci-joint copie de ladite Note - Annexe I).

M. BERNARD tient M. MOURRE informé des modifications que la Direction des Installations Fixes et les Services Régionaux VB auraient désiré voir apporter au texte précédemment arrêté (ci-joint texte tenant compte de ces modifications - Annexe II).

Examinant, l'une après l'autre, ces modifications, M. BERNARD fait ressortir qu'elles n'altèrent en rien les principes posés par le texte primitif et qu'elles ont simplement pour objet, soit d'utiliser une terminologie plus accessible aux Services d'exécution, soit de préciser certains critères auxquels il est fait référence.

M. MOURRE est bien d'accord pour reconnaître que les modifications suggérées ne remettent pas en cause les principes repris dans le texte ayant fait l'objet de l'accord intervenu le 15 février. Toutefois, compte tenu du fait que le projet de Note soumis à la Commission est déjà distribué aux membres de la Commission, M. MOURRE estime que la solution la plus expédiente consiste à laisser la Commission se prononcer sur le projet de Note tel qu'il a été préparé par ses soins, sans aucune modification.

A { Il est entendu, par contre, que, lorsque l'on entrera
{ dans le domaine de l'application des règles fixées, les
{ instructions émanant des Services Financiers à destination
{ des Services VB pourront tenir compte des préoccupations de
{ ces derniers.

(s) BERNARD.

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES
DES CHEMINS DE FERAnnexe I

Rapporteur : M. MOREAU

Séance du

n° 4.795

S.N.C.F.

N O T E

relative aux imputations au compte des travaux complémentaires
des installations fixes

Dans le Rapport d'arrêté des comptes de l'exercice 1957 (Rapport n° 4.789, P. 35, 36 et 37), la Commission a refusé d'accepter une méthode de ventilation des dépenses de reconstruction avec amélioration d'installations vétustes ; cette méthode, contraire aux principes de la Convention de 1937, est utilisée par la Région Est. En vérité, ce n'est là qu'un aspect de deux problèmes plus généraux : la ventilation de toutes les dépenses d'installations fixées entre le compte d'exploitation et le compte d'établissement et l'unité de vue dans les imputations quelle que soit la région considérée.

Les vérifications faites dans les différentes régions montrent que les notions de travaux complémentaires ne sont pas assez précisées. Dans ces conditions, les chefs de comptabilité régionale, subordonnés aux chefs des services techniques, suivent les directives de ces derniers et s'écartent parfois d'une stricte application de la Convention. En fait, il apparaît que, malgré la réglementation commune élaborée par la Direction des Services Financiers et de la Comptabilité Générale, le contrôle exercé par cette Direction n'est pas en mesure d'empêcher que chaque région n'ait, en matière de renouvellements avec modifications, des méthodes d'imputation qui lui sont propres, alors qu'un contrôle interne efficace devrait assurer l'unité de vue des régions pour une correcte application de la Convention.

En ce qui concerne le contrôle de l'Etat, il faut rappeler que les travaux complémentaires sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Travaux Publics ; la S.N.C.F. présente donc des projets qui sont examinés par le Contrôle Technique et par la Mission de Contrôle Financier. Mais ce contrôle ne s'exerçant, en fait, que sur les seuls projets soumis par la S.N.C.F. aux autorités de tutelle, en vue de leur approbation, il est évident que la qualité des dépenses de travaux complémentaires n'est finalement attribuée qu'aux dépenses que les services techniques de la S.N.C.F., auteurs des projets, estiment entrer dans cette catégorie.

Des redressements ne pourraient donc provenir que du contrôle a posteriori exercé par la Commission à l'occasion de l'arrêté des comptes. Mais ce contrôle sur des éléments techniques qui, par nature, a déjà une efficacité assez atténuée devient de plus en plus incertain depuis la généralisation de la mécanographie. A l'origine, les livres de comptabilité étaient tenus en clair, divisés suivant les articles de la nomenclature, chaque dépense ou recette

donnant lieu à un libellé succinct suffisamment explicité ; sur simple lecture des livres, il était donc possible de limiter les vérifications aux recettes ou dépenses paraissant exiger un examen plus approfondi. Sans prétendre vérifier entièrement la comptabilité d'une entreprise aussi importante que la S.N.C.F., un large tri pouvait être opéré grâce à cette tenue des livres. Actuellement, les libellés ont disparu et ont fait place à des chiffres-repères qui identifient la pièce de dépense ou de recette correspondante. Ces pièces, qui auraient pu être classées par nature de travail ou de recette, sont archivées par ordre chronologique et suivant le type de pièces utilisé. Comme il n'y a aucun intérêt à opérer par liasse de pièces ainsi constituée, le contrôle ne peut se faire que par des sondages après constitution de dossiers relatifs à des dépenses de même nature désignées a priori. C'est de façon tout à fait accidentelle que certaines particularités d'imputations sont décelées, la découverte de plusieurs erreurs montrant que cette organisation adaptée aux besoins du service dépendant peut dissimuler diverses irrégularités.

Il ne peut être question d'exiger de la S.N.C.F. une présentation plus compatible avec les besoins du contrôle, d'autant que l'acquisition par la S.N.C.F. d'un ensemble électronique de gestion de grande capacité, à qui serait confiée une importante partie de la comptabilité, va conduire à une modification des structures de l'organisation comptable, dont on ne saurait trop espérer qu'elle apporte une plus grande clarté dans la présentation des dépenses.

La S.N.C.F., à qui cet état de fait a été exposé par le Chef de la Mission de Contrôle Financier, reconnaît qu'il est indispensable que les règles d'imputation au compte des travaux complémentaires soient précisées et que les directives données aux régions soient plus claires et plus nettes. Elle propose donc les définitions suivantes :

1 - Les travaux complémentaires sont les travaux ayant pour objet la construction d'installations nouvelles ou la modification, avec augmentation de la puissance d'utilisation, des installations existantes. Ils excluent les travaux de réparation et de renouvellement à l'identique.

2 - Les renouvellements comportant une modification n'apportant pas une augmentation à la puissance d'utilisation des installations anciennes sont dits renouvellements à l'identique, y compris la part correspondant à la modification.

3 - Les renouvellements comportant une modification qui apporte une augmentation à la puissance d'utilisation des installations existantes sont considérés en totalité comme travaux complémentaires, y compris la part de ces travaux correspondant à un renouvellement à l'identique.

4 - Les travaux de renouvellement exécutés en même temps que des travaux complémentaires sont considérés eux-mêmes comme travaux complémentaires s'ils sont nécessités par l'exécution de ces derniers. Ils sont au contraire considérés comme travaux de renouvellement s'ils ne sont pas nécessités par les travaux complémentaires concomitants.

Pour l'application de cette règle, on admet que tout travail de renouvellement, exécuté avant que l'état d'usure des installations anciennes ne le rende nécessaire, est considéré comme nécessité par les travaux complémentaires concomitants, même si le renouvellement est exécuté à l'identique.

A l'inverse, tout travail de renouvellement, exécuté alors que l'état d'usure des installations anciennes le rend nécessaire, ne doit pas être considéré comme nécessité par le travail complémentaire concomitant.

La Commission admet que les propositions ainsi faites par la S.N.C.F. tiennent compte de ses observations antérieures et que les divers cas prévisibles de renouvellement peuvent être classés dans une des catégories définies dans les dites propositions. Mais elle constate qu'il peut être difficile de toujours apprécier l'accroissement de la puissance d'utilisation, la nécessité d'effectuer un renouvellement du fait d'un travail complémentaire, le besoin de renouvellement en fonction de la vétusté.

Aussi estime-t-elle que, dans les cas douteux, la Mission de Contrôle Financier devrait être saisie préalablement par la S.N.C.F. des imputations que celle-ci se propose de faire. La S.N.C.F. accepte cet examen préalable.

En conclusion, la Commission :

1°) accepte les propositions de la S.N.C.F. relatives aux imputations au compte des travaux complémentaires des installations fixes

2°) prend acte de l'accord de la S.N.C.F. pour que tous les cas pouvant donner lieu à des difficultés d'interprétation des règles ainsi posées soient soumis à l'examen préalable de la Mission de Contrôle Financier.

Le Président de Section
au Conseil d'Etat
Président de la Commission

L'Inspecteur Général des
Finances
Chef de la Mission de
Contrôle Financier

L'Inspecteur des Transports
Rapporteur,

DEFINITION DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

1 - Les travaux complémentaires sont les travaux ayant pour objet la construction d'installations nouvelles ou la modification, avec augmentation de la puissance d'utilisation, du rendement ou de la sécurité des installations existantes.

2 - Les travaux de réparation qui, bien qu'utilisant des techniques nouvelles n'apportent pas une augmentation notable à la puissance d'utilisation, au rendement ou à la sécurité des installations anciennes, sont imputés au compte d'Exploitation, sous réserve des dispositions du point 4 ci-après.

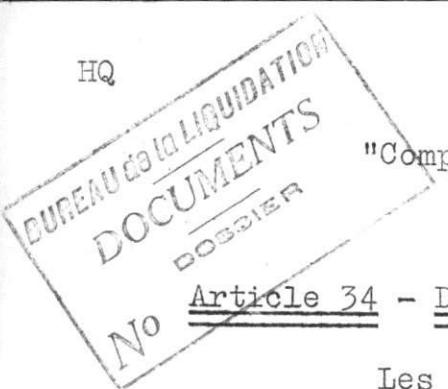
3 - Les travaux de réparation comportant une modification qui apporte une augmentation notable à la puissance d'utilisation, au rendement ou à la sécurité des installations existantes sont considérés en totalité comme travaux complémentaires.

4 - Les travaux de réparation visés au point 2 et exécutés en même temps que des travaux complémentaires sont considérés eux-mêmes comme travaux complémentaires s'ils sont nécessités par l'exécution de ces derniers. Ils sont imputés au compte d'Exploitation dans le cas contraire.

Pour l'application de cette règle, on admet que tout travail de réparation, exécuté avant que l'état d'usure des installations anciennes ne le rende nécessaire, est considéré comme nécessité par les travaux complémentaires concomitants.

A l'inverse, tout travail de réparation, exécuté alors que l'état d'usure des installations anciennes le rend nécessaire, ne doit pas être considéré comme nécessité par le travail complémentaire concomitant.

Tous les cas pouvant donner lieu à des difficultés d'interprétation seront soumis à l'examen préalable de la Mission de Contrôle Financier.



Extrait du nouveau texte du R.C.F. 307 g 2
"Comptabilité des installations fixes" (27 septembre 1960).

N° Article 34 - Définition des Travaux Complémentaires.

Les Travaux Complémentaires, qui intéressent seulement les lignes en exploitation complète, comprennent les acquisitions, les constructions nouvelles et les modifications.

1° - Les acquisitions d'immeubles (terrains et constructions) sont toutes considérées comme Travaux Complémentaires. Les dépenses correspondantes doivent comprendre, outre le prix d'achat proprement dit, tous les frais accessoires (courtages, taxes, droits, frais d'acte, etc.).

2° - Les constructions nouvelles sont toutes considérées comme Travaux Complémentaires, sauf celles faites en remplacement d'installations anciennes lorsqu'elles répondent au double critère :

- d'être faites sur l'emplacement ou à proximité immédiate des installations remplacées.
- de ne pas comprendre de modifications importantes au sens défini en 3° ci-après.

Lorsqu'elles répondent à ce double critère, les dépenses de remplacement d'installations anciennes sont considérées comme grosses réparations et imputables au Compte d'Exploitation.

3° - Les modifications sont à considérer comme Travaux Complémentaires lorsqu'elles augmentent sensiblement la puissance d'utilisation, le rendement ou la sécurité des installations existantes. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme grosses réparations et imputables au Compte d'Exploitation.

Les dépenses de modifications imputables au compte des Travaux Complémentaires doivent comprendre toutes les dépenses nécessitées par la modification, objet principal du travail, sans aucune exception et, en particulier, sans aucune extourne pour tenir compte des renouvellements ou des grosses réparations qu'elles économisent. Sont notamment à inclure dans les dépenses, en plus des dépenses de modifications proprement dites, celles intéressant :

- les déposes et démolitions indispensables.
- les déplacements.
- les renouvellements et grosses réparations exécutés avant que l'état d'usure des installations en cause ne les rende nécessaires, même si ces opérations n'apportent par elles-mêmes aucune modification.

En revanche, tout travail de renouvellement ou de grosses réparations, effectué sur une installation ancienne dont l'état d'usure rend ces opérations nécessaires, est considéré comme non nécessité par l'exécution des modifications qui sont faites en même temps et reste, par conséquent, imputable au Compte d'Exploitation.

Observation.

Tous les cas d'espèce donnant lieu à des difficultés d'interprétation sont à soumettre à la Direction des Installations Fixes qui consulte, au besoin, la Direction du Budget et la Direction de la Comptabilité Générale et des Finances (Inspection Générale des Comptabilités) et, en tout état de cause, les informe de la décision adoptée.

Article 51 - Définition des suppressions.

Les opérations de suppression ont pour objet principal la cession de terrains ou d'immeubles, la récupération ou la vente de matériaux, la simplification d'installations superflues en vue d'en réduire les dépenses d'entretien.

Tous les travaux qui sont rendus nécessaires pour réaliser l'objet principal d'une opération de suppression sont dits "Travaux de suppression" et imputables au Compte d'Exploitation.

Ils comprennent, en plus des travaux de suppression proprement dits (déposes et démolitions) :

- a) les travaux de caractère conservatoire effectués sur des éléments dépendant de lignes déclassées.
- b) les travaux de remise en état d'installations destinées à la vente, quand ils sont faits pour faciliter cette vente.
- c) les travaux de déplacements et de constructions nécessaires pour réaliser l'objet principal de l'opération de suppression.

Toutefois, si les travaux de déplacements et de constructions sont trop importants - et on admet qu'il en est ainsi quand leur montant est tel que l'ensemble des dépenses de toute nature excède la plus-value de cession ou de récupération des installations supprimées - l'opération d'ensemble ne peut être considérée comme une opération de suppression, mais doit l'être comme une opération de modification relevant des "Travaux Complémentaires" et, par suite, à traiter selon les dispositions prévues au Paragraphe 2 ci-dessus.

Les constructions qui sont faites en remplacement d'installations supprimées, mais en un lieu éloigné de l'emplacement de ces dernières, doivent être considérées comme non liées à l'opération de suppression et constituent à elles seules des "Travaux Complémentaires", sans retirer au reste de l'opération le caractère d'opération de suppression.

L.S.

10

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

DIRECTION GENERALE
DES CHEMINS DE FER
ET DES TRANSPORTS

Service
des Chemins de fer

3ème Bureau

Références : A.G. 104-1

DIRECTION
DES INSTALLATIONS FIXES
POUR ATTRIBUTIONS

Ruyg

COPIE pour M. Lagnace

- 2 JUIN 1955

- 3 JUIN 1955

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
2 JUIN 1955
Dossier N° 640/10 Pièce N° 84

PARIS, LE 31 MAI 1955

244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VII^e)
TÉL. : LITtré 46.40
— 50.10

D. 640/10 JUN 1955
RUE DE LA CHAUMIERE
785

11210

LE MINISTRE

à Monsieur le DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

F. Ver
G/b

11210

OBJET : Caducité des projets de travaux complémentaires approuvés antérieurement à 1953.

REFERENCE : Lettre Vel 91 121-11 du 5 mai 1955 de la Direction des Installations Fixes.

Par lettre citée en référence, vos Services ont demandé, conformément à ma décision A.G. 104-1/7854 du 14 mars 1955, confirmation de l'approbation pour les projets ci-dessous désignés pour lesquels une dotation a été inscrite au budget d'établissement de 1955:

Région du Nord

Ligne de Paris à Lille -

LE LANDY - Crédit d'un chantier d'entretien et de réparation rapide des voitures à bogies autorisé par décision ministérielle MR 271-4 du 21 mai 1952

Région de l'Ouest

Etablissement du block manuel de voie unique sur les sections ou cantons de lignes de Bréauté-Beuzeville à Fécamp et de Thouars à Saint-Varent et à Coulommes-Thouarsais. autorisé par décision ministérielle Ouest 70-10 du 8 mai 1952.

Région du Sud-Ouest

Ligne de Paris à Orléans -

Amélioration de la desserte de la Centrale "Arrighi"
approuvé par décision ministérielle SO 283-108 du 8 septembre 1952.

Je vous confirme les autorisations précédemment accordées pour les projets ci-dessus énumérés.

En ce qui concerne l'installation du téléphone automatique dans les gares de moyenne importance entre Paris et Chasse-sur-Rhône (zone de Badan à Chasse), j'ai confirmé l'approbation de ce projet par décision SE 16-10 du 14 février 1955. *(Signature)*

Pour le *Ministère des Postes et des Télécommunications*
Le Directeur Général de l'Administration
Yves BOISSINOT



A. BOISSINOT

PARIS, le 26 août 1952

Service du Contrôle Technique
3ème Bureau

COPIE
11210

Référence : SO 524-3

Gdo/9286

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
des TRANSPORTS ET DU TOURISME

à

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
d'ADMINISTRATION DE LA S.N.C.F.

OBJET : S.N.C.F. - Région du Sud-Ouest - Ligne de Brive à Montauban - Communes d'Espère et de Mercues - Echange de terrains - Imputations comptables.

REF : Ma décision du 14 février 1952 adressée à M. le Préfet du Lot.

Par décision citée en référence, dont je vous ai adressé copie, j'ai déclaré inutile à la S.N.C.F. une parcelle de terrain de 3.471 m² 07 située sur les territoires des communes d'ESPÈRE et de MERCUES et j'en ai autorisé la remise à l'Administration des Domaines chargée d'en effectuer l'échange contre une parcelle de 600 m² 75 appartenant à la Compagnie Lotoise d'Entrepôts frigorifiques, laquelle verserait à la S.N.C.F. une soulté de 505.650 F. J'ai cependant réservé le mode de comptabilisation de l'opération jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

La Mission de Contrôle Financier, consultée, a émis l'avis suivant :

1^o- une opération d'échange doit être considérée pour partie comme une simple substitution d'un actif à un autre actif de valeur équivalente ne s'accompagnant d'aucune écriture comptable, pour l'autre partie correspondant à la soulté, soit comme une acquisition (s'il y a soulté à verser par la S.N.C.F.) soit comme une vente (s'il y a soulté à recevoir par la S.N.C.F.).

2^o- S'il y a soulté à verser par la S.N.C.F. (acquisition), le montant de la dépense correspondant à cette soulté sera, en conséquence porté au débit du compte d'Etablissement (Travaux complémentaires) soit au débit du compte d'Exploitation si la soulté est égale ou inférieure à 2 millions ou si l'acquisition est effectuée dans un but social.

3^o- s'il y a soulté à recevoir par la S.N.C.F., le montant de la soulté sera inscrit en recettes au compte d'Exploitation et on portera en dépenses au compte d'Exploitation, par le crédit du compte d'Etablissement, la valeur primitive de la portion de terrain cédé correspondant à la soulté, valeur estimée par un partage de la valeur

.....

primitive du terrain entier en multipliant cette valeur primitive entière par le rapport de la soulté à la valeur actuelle du terrain entier cédé.

Si la valeur primitive du terrain cédé ne peut être retrouvée à l'aide de documents comptables antérieurs, il y aura lieu de l'évaluer en appliquant à la valeur actuelle le coefficient résultant de l'indice moyen de hausse des prix des terrains depuis la date où le terrain cédé est entré dans le patrimoine de la S.N.C.F. : le coefficient pourra être déterminé par référence avec ceux admis par l'Administration fiscale pour la réévaluation des biens des sociétés commerciales.

4°- les règles ci-dessus définies concernent la cession - par voie d'échange - de terrains acquis à l'origine par la S.N.C.F. elle-même à son compte d'Etablissement.

Si la cession porte sur des terrains remis gratuitement par l'Etat, ou acquis au moyen de subvention en capital de l'Etat, ou acquis sur fonds d'emprunts dont le Trésor Public supporte les charges, les écritures ci-dessus définies au compte d'Exploitation demeurent valables.

Mais en outre, il y a lieu en ces cas pour l'amortissement de la portion de la valeur primitive du terrain cédé correspondant à la soulté reçue, de tenir compte des règles fixées par la décision du 20 mars 1950.

En conséquence :

a) si la cession porte sur des terrains remis gratuitement par l'Etat, l'inscription de la portion de la valeur primitive en dépenses au compte d'Exploitation, au lieu d'être balancée par le crédit du compte de Premier Etablissement, aura pour contrepartie l'inscription au crédit du compte : "l'Etat, son compte de vente de terrains".

b) si la cession porte sur des terrains achetés au moyen de subventions en capital de l'Etat, la somme correspondant à l'amortissement de la portion de valeur primitive portée en dépenses au compte d'Exploitation conservera sa contrepartie au crédit du compte d'Etablissement - et de plus, la même somme sera portée au débit du compte "Subventions" par le crédit du compte "l'Etat, son compte de vente de terrains".

c) si la cession porte sur des terrains acquis sur fonds d'emprunts dont le Trésor Public supporte les charges par versements d'annuités la dépense correspondant à la portion de la valeur primitive inscrite au compte d'Exploitation sera balancée par le crédit du compte : l'Etat, son compte de vente de terrains", et de plus cette portion de valeur primitive sera virée à l'intérieur du compte d'Etablissement du compte des Travaux complémentaires à un compte de créances remboursables par annuités.

5°- Les terrains reçus par la S.N.C.F. en substitution pure et simple de terrains acquis à l'origine par l'Etat seront considérés comme remplaçant ceux acquis par l'Etat et en conséquence traités comme terrains acquis par l'Etat.

S'il y a soulté à recevoir par la S.N.C.F., la totalité du terrain reçu sera ainsi considérée comme acquise par l'Etat.

.....

S'il y a soulté à verser par la S.N.C.F., le terrain reçu sera, soit considéré comme entièrement acquis par l'Etat, soit, si la S.N.C.F. le désire - partagé à la diligence de la S.N.C.F., la portion de terrain considérée comme appartenant à l'Etat étant déterminée de telle sorte que sa valeur vénale soit au moins égale à la valeur vénale du terrain cédé au cours de l'opération d'échange et qui avait été, à l'origine, acquis par l'Etat.

J'adopte cet avis et vous invite à passer désormais les écritures comptables relatives à des échanges de terrains en conformité des principes ci-dessus posés.

Dans ces conditions, je décide que la valeur primitive de la portion de terrain cédée contre la soulté de 505.650 F sera estimée à :

$$3.471 \times 1,90 \times \frac{505.650}{520.650} = 6.405 \text{ F}$$

Les imputations seront effectuées ainsi :

COMPTE D'ETABLISSEMENT

Application de la décision ministérielle du 20 mars 1950 selon la manière dont le terrain cédé avait été acquis par l'Etat et remis à la Compagnie :

L'Etat : son compte de vente de terrains

Crédit : Valeur primitive de la portion de terrain cédée,
évaluée à 6.405 F

COMPTE D'EXPLOITATION

En recettes : Montant de la soulté à recevoir 505.650 F

En dépenses : Valeur primitive de la portion de
terrain cédée évaluée à 6.405 F

J'adresse copie de la présente décision à M. le Préfet du Lot,
chargé de la notifier à M. le Directeur de l'Enregistrement, des Do-
maines et du Timbre de son département.

Pour le Ministre et par délégation

signé : DORGES

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS, DES
TRANSPORTS
ET DU TOURISME

PARIS, le 14 février 1952

Service du Contrôle
Technique

3ème Bureau I.F.

Référence : S.O. 524-3

COPIE

Gdo/9/286

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

à

Monsieur le Préfet du LOT

OBJET : S.N.C.F. - Région du SUD-OUEST - Ligne de BRIVE à MONTAUBAN - Communes d'ESPÈRE et de MERCUES - Echange de terrain.

La Société Nationale des Chemins de fer Français m'a présenté, le 15 janvier 1952, des propositions en vue d'échange une parcelle de terrain dépendant de son domaine, située sur les territoires des communes d'ESPÈRE et de MERCUES contre un terrain situé sur le territoire de la commune de MERCUES, appartenant à la Compagnie Lotoise d'Entrepôts Frigorifiques.

La parcelle à céder par le Chemin de fer, d'une surface totale de 3.471 m², 07, représentée par une teinte rose sur le plan joint au dossier présenté par la S.N.C.F., dépend du n° 223, lieudit "Grand Camp", Section B du cadastre de la commune d'ESPÈRE et du n° 40 même lieu-dit, Section A du cadastre de la commune de MERCUES.

Acquise au compte du Trésor, elle ne paraît pas susceptible d'être à l'avenir, utile au chemin de fer et peut être alienée sans inconvénient.

La Compagnie Lotoise d'Entrepôts Frigorifiques céderait en échange à la S.N.C.F. la parcelle de 600 m² 75 teintée en jaune sur le plan joint au dossier et inscrite sous le n° 49, lieudit "Grand Camp", Section A du cadastre de la commune de MERCUES.

L'opération envisagée serait effectuée moyennant le versement par la Compagnie Lotoise des Entrepôts Frigorifiques d'une somme de 505.650 F.

Par lettre du 25 janvier 1952, l'Administration des Domaines a donné un avis favorable sur ce projet.

Après examen par les Services techniques :

1^o) je déclare inutile à la S.N.C.F. la parcelle teintée en rose sur le plan joint au dossier ;

2^o) j'autorise la S.N.C.F. à la remettre à l'Administration des Domaines chargée d'en effectuer l'échange contre la parcelle teintée en jaune sur le même plan et sous la réserve des droits des tiers.

.....

Il est entendu que :

1^o- La remise de la parcelle teintée en rose sera constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement par les représentants de l'Administration des Domaines de la S.N.C.F. et du Service du Contrôle Technique de la Direction Générale des Chemins de fer et des Transports.

2^o- La parcelle teintée en jaune sera incorporée au domaine du chemin de fer et fera l'objet du bornage supplémentaire prévu par l'article 31 du Cahier des Charges des lignes exploitées par la S.N.C.F.;

3^o- Le mode de comptabilisation de l'opération fera l'objet d'une décision ultérieure.

J'adresse copie de la présente décision à la S.N.C.F. ; veuillez en donner connaissance à M. le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de votre département.

Pour le Ministre et par autorisation
Pour le Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports

Le Chef de Service Adjoint :

signé : Roger HESNARD

ss

S. N. C. F.

Service de la Comptabilité
Générale et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

Fic N° 460-337

189 Paris, le 8 avril 1952.

11210

Monsieur le Chef du Service de la
Voie et des Bâtiments de la Région
(Toutes Régions, sauf M),
Monsieur le Chef de la Division de la
Voie et des Travaux
de la Région de la Méditerranée.

*Joint encaissé
et classé*
16/4

Objet : Frais de gardiennage de passages à niveau à
rembourser par la Direction des Routes.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de ma
lettre Fic 460-2224, du 21 décembre 1951, adressée à M. l'Ins-
pecteur Général, Chef du Service du Contrôle Technique au Mi-
nistère des Travaux Publics et de la réponse du 20 mars 1952
qui m'est adressée par M. le Directeur Général des Chemins de
fer et des Transports.

Ces lettres définissent le mode de calcul des frais de
gardiennage applicable depuis le 21 décembre 1951, étant en-
tendu que les rectifications éventuelles sont à effectuer sur
les prochains mémoires à adresser aux Ingénieurs et Chefs dé-
partementaux intéressés du Service des Ponts et Chaussées.

Le mode de calcul défini aux documents ci-joints ne s'ap-
plique pas aux 9 passages à niveau visés par la lettre -Direc-
tion des Chemins de fer - Service Technique 3ème Bureau -
Direction des Routes - 3ème Bureau N° AG 79-54 du 7 mai 1943 de
M. le Ministre des Travaux Publics ni au P.N. de Ronchin pour
lesquels il convient de maintenir les principes posés par la
lettre 2029 du 8 juin 1945 de M. l'Ingénieur en Chef des Trans-
ports et approuvés par lettre Veg2 39 750 486, du 25 juin de la
même année de M. le Directeur du Service Central des Installa-
tions Fixes.

Il s'applique en revanche à tous les P.N. provisoires exis-
tants par suite des destructions d'ouvrages routiers et aux P.N. en
instance de suppression pour lesquels la S.N.C.F. a versé le
montant de sa participation.

Copié à :

- MM. les Chefs de Subdivisions de la Comptabilité Générale et des Finances, Le Chef de la Division,
Section de Comptabilité des Services VB (Toutes Régions, sauf M)
- MM. les Chefs des Subdivisions eg, ma, di.
- M. le Chef de la Section R,

P. Le Directeur du Service

H. Oulry

ss

S. N. C. F.

PARIS, le 21 décembre 1951.

Service de la Comptabilité
Générale et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

Fic 460-2224

Monsieur l'Inspecteur Général
des Transports - Chef du Service
du Contrôle Technique
Ministère des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme.

Réf. : Lettre 3ème Bureau I.F. - AL 202-2 du 16 juin 1951.

Objet: Frais de gardiennage de passages à niveau à rem-
bourser par la Direction des Routes.

Les observations formulées dans votre lettre citée en référence, au sujet de la facturation des frais de gardiennage du P.N. provisoire de Nébing m'ont amené à étudier de près cette même question sur un plan général.

En conclusion de cette étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les modifications que je vous propose d'apporter dans l'avenir aux règles actuelles de facturation des frais de gardiennage des P.N. provisoires, ainsi que les rectifications qu'il y aurait lieu de faire en conséquence au décompte de ces frais pour le cas particulier de Nébing.

Pour Nébing nous avons pu constater en premier lieu qu'une erreur avait été commise à l'occasion de l'établissement du mémoire 10.078 E V B 8. En effet, le prix horaire normal utilisé a été appliqué au nombre total d'heures de gardiennage, c'est-à-dire à un nombre d'heures de travail en régime discontinu (avec amplitude journalière de 12 heures) alors que ce prix correspond en fait à un régime de travail normal de 8 heures par jour. La facturation aurait dû être faite soit en utilisant le prix horaire normal mais en ne comptant que 16 H de travail par jour, soit en comptant 24 H par jour mais en utilisant un prix horaire réduit du tiers. Sur cette base la facturation aurait été de 16 x 200 = 3.200 F. par jour.

Dans son évaluation du prix de revient mensuel du gardiennage du même P.N. de Nébing, M. l'Ingénieur en Chef de la Moselle a commis une erreur d'un autre genre en ne tenant pas compte, pour le service de nuit, du coût des remplacements qui, à longueur d'année, s'appliquent à 91 jours, soit 33 % (52 dimanches, 9 jours fériés, 6 jours de maladie en moyenne et 24 jours de congé annuel). Le coût mensuel à considérer est à majorer de ce fait de :

$$38.550 \times 1,50 \times 0,33 = 19.082 F$$

soit au total :

$$19.082 + 79.325 = 98.407 \text{ F}$$

ce qui donne un coût de journée de 98.407 : 31 = 3.174 F, montant tout à fait comparable à celui de 3.200 auquel arrive le précédent décompte.

Mais considérés tels quels, les deux décomptes susvisés sont incomplets, car ni l'un ni l'autre ne comporte de majoration pour frais généraux, alors qu'une majoration de cette nature est de règle générale pour toute facturation.

La seule observation des principes rappelés ci-dessus - à savoir application du prix horaire normal de main d'œuvre (charges patronales comprises) aux heures de travail décomptées fictivement en régime journalier de 8 heures, plus majoration pour frais généraux -, redresserait dans une mesure déjà très satisfaisante les errements constatés.

Nous estimons néanmoins équitable d'apporter une amélioration supplémentaire pour tenir compte du fait que le personnel moyen utilisé pour le gardiennage est placé à une échelle plus basse que celle qui correspond au prix horaire normal, lequel est un prix pondéré des échelles 1 à 9. Si pour le cas de Nebing le prix horaire normal conduit à un résultat très voisin de celui qu'on obtient en prenant les chiffres réels, c'est parce que le personnel utilisé est exceptionnellement chargé de famille.

En définitive, je suis amené à vous proposer pour l'avenir pour la facturation des frais de gardiennage de P.N. provisoires l'application des règles suivantes :

1^e) calcul du nombre d'heures à facturer en ramenant les heures réelles de travail en régime discontinu à des heures de travail normal.

2^e) application du prix horaire moyen de main d'œuvre (charges patronales et frais d'administration de personnel compris) de la catégorie d'échelles 1 à 3 (actuellement 260 F).

3^e) application du taux de frais généraux réglementaires actuellement de 7 %.

Pour le cas particulier de Nebing le calcul de la somme à facturer serait repris sur ces dernières bases avec application exceptionnelle du taux de frais généraux de 7 %, bien qu'à l'époque

ce taux fût de 24 % - Le prix horaire du personnel d'échelles 1 à 3 étant alors de 170 F la journée de gardiennage serait facturée 16 H x 170 F, soit 2.720 F plus majoration de 7 % pour frais généraux, soit au total 2.910 F.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir si vous êtes d'accord sur ces propositions.

Le Chef de la Division,

Signé : HOULEZ.

Copie transmise à Monsieur le Directeur
Chef du Service Technique des Installations Fixes
pour information.

Signé : HOULEZ.

ss

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Secrétariat Général
aux Travaux Publics

Direction Générale des Chemins
de fer et des Transports

Service du Contrôle Technique

3ème Bureau I.F.

Référence : A.L. 202-2

Paris, le 20 mars 1952.
244, Boulevard Saint-Germain(VII^e)
Tél. : Littré 46-40
- 50-10

Le Directeur Général des Chemins
de fer et des Transports

à

Monsieur le Directeur de la
Comptabilité Générale et des
Finances de la S. N. C. F.

49, rue de Londres - PARIS (8^e)

Objet : Frais de gardiennage de passages à niveau à rem-
bourser par la Direction des Routes.

Référence: Votre lettre Fic 460 n° 2224 du 21 décembre
1951.

Par lettre citée en référence et comme suite aux objec-
tions auxquelles a donné lieu la facturation des frais de
gardiennage des P.N. provisoires, notamment du P.N. de Nebing,
vous avez proposé d'apporter, à l'avenir, les modifications
suivantes aux errements suivis jusqu'à présent pour le calcul
de ces frais :

1^o- calcul du nombre d'heures à facturer en ramenant les
heures réelles de travail en régime discontinu à des heures de
travail normal,

2^o - application du prix horaire moyen de main d'œuvre
(charges patronales et frais d'administration de personnel
compris) de la catégorie d'échelles 1 à 3,

3^o- application du taux de frais généraux réglementaire
(actuellement 7 %).

M. le Directeur des Routes m'a fait connaître le 8 février
1952 qu'il estimait ces propositions acceptables.

Après examen par mes Services, je donne mon accord sur
l'application des nouvelles règles de calcul proposées.

Il est entendu que :

1^o - ces nouvelles règles seront appliquées aux factures
présentées depuis l'envoi de vos propositions (21 décembre 1951),
les rectifications éventuelles pouvant être rappelées sur les
prochains relevés.

2^e - le prochain relevé se rapportant à l'entretien et au gardiennage du P.N. provisoire de Nebing reprendra le calcul des frais exposés pour cet objet pendant la période visée au mémoire 1/0078 VB 8, la somme de 1.078.799 F déjà versée sera imputable sur ce prochain mémoire.

P. Le Directeur Général des Chemins
de fer et des Transports,
Le Chef de Service Adjoint au Directeur
Général des Chemins de fer et des
Transports ,
Signature.

S . N . C . F .

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA
COMPTABILITE GENERALE

CLASSEMENT DES DOSSIERS ET DOCUMENTS

du Bureau de la LIQUIDATION

FICHE DE REMplacement

DOSSIER -N° 11220

INTITULE : *Questions comptables - Compte d'établissement - Questions générales
Travaux complémentaires*

*Présentation des projets de travaux complémentaires
des 1^{er} établissement*

(Nécessite 2 vols. 1^{er} vol. 7 A⁵ du 28.5.39)

CLASSE AU DOSSIER N° 11292

REMIS A M.

*Questions comptables Compte d'établissement
Questions générales Règles d'imputation au Crédit
d'établissement*

le 19

SIGNATURE DE LA PERSONNE
AYANT EFFECTUE LE RETRAIT :

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA
COMPTABILITE GENERALE

CLASSEMENT DES DOSSIERS ET DOCUMENTS

du Bureau de la LIQUIDATION

FICHE DE REMplacement

DOSSIER -N° 11220

INTITULE : *Compte d'Etablissement - Questions générales*
Forfaux complémentaires

*Dépêche ministérielle du 23 Décembre 1939 et arrêté de
la même date portant fixation du montant des
dépenses à ranger parmi les Forfaux Complémentaires*

CLASSE AU DOSSIER N° 11292

REMIS A M

Compte d'Etablissement

Opérations générales

*Règles d'imputation au compte
d'Etablissement*

le 19

SIGNATURE DE LA PERSONNE
AYANT EFFECTUE LE RETRAIT :

S . N . C . F .

S E R V I C E S P I N A N C I E R S

DIVISION CENTRALE
DE LA
C O M P T A B I L I T E G E N E R A L E

CLASSEMENT DES DOSSIERS ET DOCUMENTS

du Bureau de la LIQUIDATION

FICHE DE REMplacement

DOSSIER -N° 11220

INTITULE : Compte d'Etablissement - Questions générales
Travaux Complémentaires

Lettre des "Installations frites" au ministre des TP.
demandant l'ouverture au compte d'Etablissement de
la totalité des dépenses relatives à la suppression des P.D.

CLASSE AU DOSSIER N° 11336

REMIS A M.

Compte d'Etablissement
Questions spéciales
Suppression des passages à niveau

le 19

SIGNATURE DE LA PERSONNE
AYANT EFFECTUE LE RETRAIT :

S . N . C . F .

S E R V I C E S P I N A N C I E R S

DIVISION CENTRALE
DE LA
C O M P T A B I L I T E G E N E R A L E

CLASSEMENT DES DOSSIERS ET DOCUMENTS
du Bureau de la LIQUIDATION

FICHE DE REMplacement

DOSSIER -N° 11.220

INTITULE : *Questions comptables. Compte d'établissement. Questions générales
Travaux complémentaires*

*Immeubles construits à Bréil au
titre des T. C.*

CLASSE AU DOSSIER N° 11.330

REMIS A M.

*Questions comptables. Compte d'établissement.
Questions spéciales. Immeubles construits à Bréil
au titre des travaux complémentaires*

le 19

SIGNATURE DE LA PERSONNE
AYANT EFFECTUE LE RETRAIT :

Paris le 13 juillet 1949

Secrétaire Général

D 631/15

COPIEMonsieur le Directeur
de la Région

{	EST
{	NORD
{	OUEST
{	SUD-OUEST
{	SUD-EST
{	MEDITERRANEE

11220

Interf 11-30¹
 du 4 juillet 49
 le Premier Secr. Gén. Adm.
 N° REF : 150 RED du 21 juin 1949 (1) Dossiers 11300 - 11402 - 17074
 Objet : Utilisation de personnel excédentaire à des travaux de parachevement.

M. le Directeur Général a demandé que le personnel excédentaire, notamment celui du Service V.B., soit utilisé à des travaux de parachevement ressortant aux Travaux complémentaires ou de Reconstruction, pour lesquels des crédits budgétaires restent disponibles.

Les dépenses correspondantes doivent être imputées au compte des Travaux Complémentaires ou au compte de Reconstitution dans la mesure où les crédits disponibles le permettent.

Faute de travaux d'Etablissement ou de Reconstitution pour lesquels des crédits restent disponibles, la main d'œuvre excédentaire pourra, à titre tout à fait exceptionnel, être utilisée à des travaux pour lesquels les crédits sont épuisés et être imputée au compte d'Exploitation:

- s'il s'agit de travaux sur les installations fixes, au chap. IV, art 24 (Travaux Complémentaires imputés au compte d'Exploitation) ; le personnel M.T. pourra être utilisé à de tels travaux après accord avec le Service V.B. auquel cette main-d'œuvre sera facturée ;
- s'il s'agit de travaux sur le matériel roulant, au Chap. III, art 18 (Modifications et applications au matériel roulant).

Il sera établi un attachement extra-comptable des dépenses de personnel ainsi imputées au compte d'Exploitation.

Je vous prie de m'adresser, en fin d'exercice, un compte rendu indiquant l'importance de la main d'œuvre excédentaire ainsi utilisée et des imputations faites au compte d'Exploitation.

Les dépenses de matières recevront dans tous les cas l'imputation normale correspondant à la nature des travaux (Travaux complémentaires ou Reconstruction).

Ces mesures sont tout à fait exceptionnelles et il faut avant tout charcher à résorber les excédents en suspendant l'embauchage.

Le Secrétaire Général
BOURREL

(1) Région EST seulement.

S.N.C.F.

PARIS, le 26 Novembre 1947.

Service de la
Comptabilité Générale et
des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

FIC N° 411-3944

Monsieur le Chef de la Subdivision de
Comptabilité du Service du Matériel et de la Traction
de la Région
(Toutes Régions)

Monsieur le Chef de la Subdivision de
Comptabilité du Service de la Voie et des Bâtiments
de la Région
(Toutes Régions)

Réf. : Lettre F² I n° 411-2264 du 21-10-1946 de la Comptabilité
Générale.

Objet : Dépenses afférentes aux installations fixes nécessitées
par l'installation des machines-outils.

Par lettre n° 66 Tc 6801 du 12 septembre 1946, le Service Central T a fait connaître à MM. les Directeurs des Régions que toutes les dépenses de construction, de modification, de reconstruction et d'entretien relatives aux installations fixes nécessaires à l'utilisation des machines-outils et du matériel inventorié en général, quel que soit le Service utilisateur ou celui qui a effectué les travaux, devront être prises en charge, à compter du 1er janvier 1947, par le Service de la Voie et des Bâtiments.

Je vous ai précisé par lettre dont référence rappelée ci-dessus que sont notamment à comprendre dans ces dépenses, celles se rapportant aux travaux de fondation, de canalisation considérés comme des dépenses d'installations fixes.

Je vous prie de compléter cette dernière lettre par les précisions suivantes :

"Les canalisations électriques sont considérées comme installations fixes lorsqu'elles se trouvent sous caniveaux ou sur supports fixes et comme mobilier et outillage lorsqu'elles sont volantes".

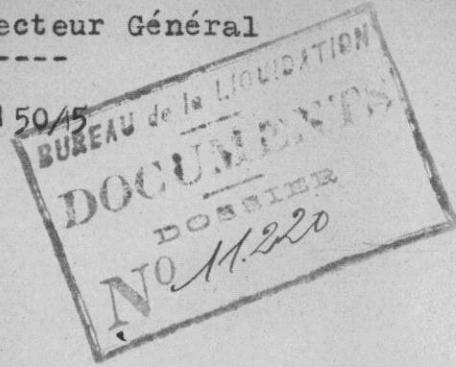
P. Le Chef de la Division de la
Comptabilité Générale,

J. Le Chef de l'Inspection Générale
des Comptabilités,

Copie à B, V et T.

Le Directeur Général

d 913.150/5



- 11.220
- M. le Secrétaire Général.
 - M. le Secrétaire de la Direction Générale.
 - MM. les Directeurs et Chefs des Services
A.B.C.C.M.E.F.M.O.P.T.V.-
 - MM. les Directeurs des Régions :
Est. Nord. Ouest. Sud-Ouest, Sud-Est,
Méditerranée.

- Imputation et présentation des projets -

Par sa lettre AG. 55-1 du 28 juillet 1947, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a notifié à la S.N.C.F. son accord sur les propositions que nous lui avions adressées le 20 juin 1947 au sujet du relevèvement des limites jusqu'ici en vigueur en ce qui concerne l'imputation des dépenses afférentes aux projets de travaux complémentaires, d'acquisition ou de modification du matériel et la procédure d'approbation des projets.

D'autre part, les pouvoirs de M. le Président du Conseil d'Administration en matière de projets ont été portés à 50 M par délibération du Conseil du 18 juin 1947 et mes propres pouvoirs en cette matière ont été relevés à 30 M par décision de M. le Président.

En conséquence, les dispositions suivantes entrent en vigueur avec effet du 1er août 1947.

1°- Imputation des projets -

Les projets de travaux complémentaires, d'acquisition, de matériel roulant, de matériel inventorié et d'outillage, dont le montant net, déduction faite de la valeur primitive des installations supprimées, est inférieur à deux millions de francs, sont imputés au Compte d'exploitation.

Les projets concernant les modifications et transformations du matériel roulant, du matériel inventorié et de l'outillage autres que neufs, dont le montant est inférieur à deux millions ou dont la dépense par objet est inférieure à 100.000 francs, sont également imputés au Compte d'exploitation.

Les projets compris entre 1 et 2 M inscrits au budget de 1947 seront imputés au Compte d'exploitation s'ils n'ont reçu aucun commencement d'exécution. Ceux qui ont reçu un commencement d'exécution resteront imputés au Compte d'Etablissement.

2°- Procédure d'approbation par l'Administration Supérieure -

Les projets de TC, d'acquisition de matériel roulant, de matériel inventorié et d'outillage ainsi que les projets de modifications et transformations du matériel roulant, du matériel inventorié et de l'outill (lorsque, pour ces derniers, la dépense par objet est supérieure à 100.000 francs) dont le montant brut est supérieur à 2 millions de francs (même si leur montant net, inférieur à ce chiffre, permet de

imputer au Compte d'exploitation), sans excéder 20 millions de francs, seront soumis directement à l'approbation de M. le Chef du Service du Contrôle Technique de la Direction Générale des Chemins de fer et des Transports qui a reçu délégation de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports pour les approuver.

Ceux de ces projets dont le montant brut est inférieur à 10 millions de francs seront présentés dans la forme sommaire prévue par l'article 3 de l'Arrêté du 16 mars 1940.

Les autres projets (entre 10 M et 20 M) donneront lieu à l'établissement d'un dossier complet dans la forme prévue par l'article 2 de l'Arrêté précité.

Les projets dont le montant brut est supérieur à 20 millions de francs continueront à être soumis à l'approbation ministérielle selon la procédure définie par ce même article et actuellement en vigueur pour les projets d'un montant supérieur à 2 millions de francs.

3°- Délégations de pouvoirs -

Les pouvoirs en matière de projets sont modifiés comme suit :

- M. le Président du Conseil d'Administration	50 M
- M. le Directeur Général	30 M
- MM. les Directeurs et Chefs des Services de Direction et des Contrôle et des Services Techniques spécialisés	20 M
- MM. les Directeurs des Régions	2 M

En attendant une nouvelle édition de l'O.G. 17, actuellement en préparation, il y aura lieu d'apporter à ce document les modifications ci-après (rectificatif n° 6) :

.....

Tableau I - Pouvoirs en matière de projets.

Substituer le texte suivant à celui du tableau :

Délégations du Conseil d'Administration à M. le Président,

Délégations de M. le Président à M. le Directeur Général

Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs et Chefs des Services de Direction et de Contrôle et des Services Techniques spécialisés

Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs des Régions.

I) Projets à soumettre à l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou de M. le Chef du Service du Contrôle Technique de la Direction Générale des Chemins de fer.

(Projets dont le montant brut est supérieur à 2 millions).

Tous pouvoirs lorsque le montant à la charge de la S.N.C.F. ne dépasse pas 50 M

Tous pouvoirs lorsque le montant total du projet est inférieur à 30 M

Compte rendu mensuel à M. le Président

Tous pouvoirs lorsque le montant total du projet est inférieur à 20 M

Compte rendu mensuel à M. le Directeur Général

II) Projets qui n'ont pas à être soumis à l'approbation de l'Administration Supérieure.

(Projets dont le montant brut est inférieur ou égal à 2 M).

Tous pouvoirs

Tous pouvoirs

Tous pouvoirs

Tous pouvoirs à l'exception des projets concernant le matériel roulant qui feront l'objet d'une délégation spéciale de M. le Chef du Service Technique du Matériel à MM. les Directeurs des Régions.

.....

NOTA - Il faut entendre par montant total du projet le montant brut (même si le montant net n'atteignant pas 2 M. permet de l'imputer au Compte d'Exploitation - D.M. du 23 décembre 1939-) majoré, le cas échéant, des participations de l'Etat, des Collectivités ou des tiers.

Des instructions particulières à chacun des Services Techniques du Matériel et des installations fixes fixent les cas et les conditions dans lesquels les Directeurs des Régions rendent compte des projets qu'ils ont approuvés en vertu des pouvoirs à eux délégués.

? LE DIRECTEUR GENERAL

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,

signature

S.N.C.F.

PARIS, le 4 Juin 1947.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

F2 I N° 854-3563

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments
de la Région (soutes Régions)

MRU = Ministère des Travaux et Urbanisme

N/Réf.- Ma lettre F2 I n° 854-3468 du 17 Avril
1947.

Objet.- Imputation des dépenses de construction
de logements pour le personnel de la
S.N.C.F.

La construction des logements se répartit en plusieurs
tranches imputables soit au M.R.U., soit à la Reconstitution,
soit aux Travaux Complémentaires.

Il m'a été signalé que certains Services éprouvaient des
difficultés à localiser les dépenses aux différentes tranches,
notamment à celle imputable au M.R.U.

Le M.R.U. refuserait en effet de prendre en charge cer-
tains travaux de caractère spécial (voirie, canalisations
etc..). Si bien que le montant des dépenses imputables en
définitive au M.R.U. ne peut être arrêté que lorsque l'accord
de ce dernier a été reçu.

Dans ces conditions l'imputation immédiate des dépenses
à chacun des comptes intéressés n'est pas toujours possible.

Pour obvier à un tel inconvénient, je n'ai pas d'objec-
tion à ce que les dépenses dont l'imputation définitive n'est
pas connue soient portées d'abord au débit du compte de Recons-
titution, lequel sera ultérieurement crédité de la part en
principal devant être supportée par le M.R.U. par analogie
avec la méthode prévue à l'article 3 de l'Instruction Générale
VB 303 f.

Toutefois, pour ne pas gonfler abusivement le Compte de
Reconstitution, il devra être procédé aux extournes dès que
le montant des sommes à facturer au M.R.U. sera connu et sans
attendre leur paiement.

Le Chef de la Division
de la Comptabilité Générale,

Copie à B et V.

11/1 ou le 3

SS

S. N. C. F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

F² I N° 411-2264

Paris, le

21 OCT 1946

Monsieur le Chef de la Subdivision de la
Comptabilité du Service de la Voie et des
Bâtiments de la Région SUD-OUEST

Réf. : Lettre 06/10/8/10 - Comptabilité 41 du 10 octobre 1946.

Objet : Dépenses afférentes aux installations fixes nécessitées par l'installation des machines-outils.

Par lettre N° 66 TC 6801 du 12 septembre 1946, dont vous m'avez communiqué la copie, le Service Technique du Matériel et de la Traction a fait connaître à M.M. les Directeurs des Régions que toutes les dépenses de construction, de modification, de reconstruction et d'entretien relatives aux installations fixes nécessaires à l'utilisation de machines-outils et du matériel inventorié en général, quel que soit le Service utilisateur ou celui qui a effectué les travaux, devront être prises en charge, à compter du 1er janvier 1947, par le Service de la Voie et des Bâtiments.

Je vous précise que sont notamment à comprendre dans ces dépenses, celles se rapportant aux travaux de fondation, de canalisation, etc... à l'exclusion des travaux de mise en place proprement dits.

Au point de vue comptable, les travaux en question doivent être considérés comme des dépenses d'installations fixes :

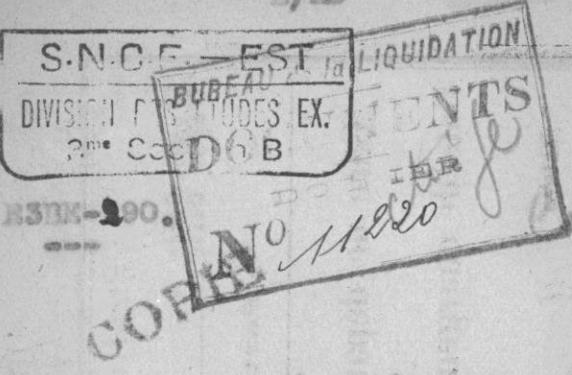
- S'il s'agit de travaux neufs ou de modifications, les dépenses sont à imputer au compte "Travaux complémentaires" ou à l'article 24 du Chapitre IV suivant l'importance du projet (règle du million).

- S'il s'agit de travaux d'entretien, les dépenses sont à imputer au Compte d'Exploitation Chapitre IV, aux articles correspondant à la nature de l'Etablissement (notamment Articles 9, 10 et 20).

- S'il s'agit de travaux de reconstruction, les dépenses sont à imputer au Compte de Reconstruction Section III aux articles correspondant à la nature de l'Etablissement (notamment articles 5 et 8).

Le Chef de la Division
de la Comptabilité Générale,

Signé : ALADENISE.



Paris, le - 7 FÉV. 1945

A la Société
d'Exploitation de la Sucrerie
de Fismes

10, rue du Louvre, 1^e

PARIS

(1er Art)

Messieurs,

M 920

'ai l'honneur de vous informer qu'en attendant la conclusion des traités destinés à régler les conditions d'exploitation, par votre Société, des embranchements particuliers situés dans les gares de Fismes, de Braine, entre les gares de Fismes et de Jonchery-sur-Vesle et entre les gares de Braine et de Fismes, embranchements dont elle est devenue propriétaire, la S.N.C.F. consent à proroger, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er Mars 1945, c'est-à-dire jusqu'au 28 Février 1946, l'autorisation qui vous a été précédemment accordée, de faire usage des dits embranchements.

Cette prorogation serait consentie aux conditions de nos lettres Nos 10.875, 10.876 RSB du 28 Octobre 1941 et n° 10.877 RSB du 28 Octobre 1941 modifiée par celle n° RSB-290 du 6 Janvier 1943.

Je vous serais obligé de bien vouloir nous faire part de votre cordial, afin de nous permettre de régulariser votre situation vis-à-vis de la S.N.C.F. du fait de l'acquisition des embranchements susvisés, je vous demanderais de nous adresser avec un exemplaire des statuts de votre Société ou, de préférence un numéro du journal qui en contient la publication légale, les originaux ou une copie certifiée conforme des actes justifiant de vos droits de propriété sur les dit embranchements.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division des Etudes
SIGNÉ : SEPTIER

MORIM TRANSMISE :

- à Monsieur le Chef du Service de la VOIS et des BATIMENTS
- à Monsieur le Chef de la Division du Service Général (3^e Section)
- à Monsieur le chef de la Division Commerciale (4^e Section)
- à Monsieur le Chef de la Division Commerciale (9^e Section)
- à Monsieur le Chef de la Division Commerciale (10^e Section)
- à Monsieur le Chef de la Division du Mouvement (5^e Section)
- à Monsieur l'Inspecteur Principal, Chef du 4^{ème} Arrondissement
- à Monsieur le Chef des Services Financiers, 17 rue de Londres Paris.

Paris, le - 8 FÉV. 1945

à le Chef du Service de l'Exploitation
Pour le Chef de la Division des Etudes
et Le Chef de la 2^e Subdivision

PROGRAMME NORMAL
DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

(Matériel)

PROGRAMME NORMAL
DE TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

(Voie et Bâtiments)

TITRE DU PROJET	DEPENSES				Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement)
	Dépenses totales réévaluées.	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941	fr	
<u>1.- GRANDS PROJETS ANCIENS.</u>	fr	fr	fr	fr	
<u>LE BOURGET-TRIAGE -</u>					
Remaniement et extension. Achèvement complet y compris les freins de voie	33 200 000	23 200 000	10 000 000		
<u>PARIS-NORD et abords -</u>					
Prolongement de la voie "Retour Montsoult" et amorce de la voie "Départ Matériels"	36 500 000	32 600 000	2 000 000	1 900 000	
Achèvement des travaux en gare de Paris et la cabine A (projet du plan Marquet)					
<u>PARIS-MONTPARNASSE -</u>					
Aménagement des gares parisiennes.- Achèvement de la 1ère étape (installation d'abris sur les quais de départ)	237 000 000	230 000 000	5 000 000	2 000 000	
<u>LYON-GUILLOTIERE.</u>					
Aménagement et agrandissement du faisceau de Moulin-à-Vent (Achèvement de la tête du faisceau)	23 000 000	20 700 000	2 300 000		
A reporter :	329 700 000	306 500 000	19 300 000	3 900 000	

j***

TITRE DU PROJET	DEPENSES			
	Dépenses totales réévaluées	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941	Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement)
Reports :	fr 329 700 000	fr 306 500 000	fr 19 300 00	fr 3 900 000
<u>2.- CONTINUATION de TRAVAUX de GARES et DEPOTS.-</u>				
<u>A.-- GARES.</u>				
<u>EST</u> -				
REIMS.- Amélioration du faisceau de Bétheny et établissement de 6 voies de garage au "Tir aux Pigeons"	9 000 000	4 000 000	5 000 000	
BARBEREY (Troyes) Etablissement d'un faisceau de garage	2 500 000	500 000	2 000 000	
CHALINDREY - Dédoublement de la voie II et création d'un chantier de rupture de charge	4 500 000	1 000 000	3 500 000	
VAIRES-TRIAGE - Installation de freins de voie	5 500 000		4 000 000	1 500 000
<u>NORD</u> -				
CREIL - Aménagement d'une voie de garage pour entrée direct côté St-QUENTIN	1 645 000		1 500 000	145 000
<u>OUEST</u> -				
NANTES-BLOTEREAU - gare de triage	21 000 000	19 000 000	2 000 000	
SUD-OUEST - Installation de 5 voies au faisceau de triage de Ventenat	3 000 000	2 000 000	1 000 000	
<u>SUD-EST</u> -				
SAINCAIZE - Extension du triage	1 813 000	1 713 000	100 000	
MARSEILLE-CANET - Extension des cours de débord	6 850 000 3 311 000	6 000 000 3 211 000	850 000 100 000	
MARSEILLE-CANET - Souterrain du raccordement avec la ligne de l'Estaque à la Joliette...	9 460 000	8 000 000	1 460 000	
	398 279 000	351 924 000	40 810 000	5 545 000

	DEFENSES			
	Dépenses totales réévaluées	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941	Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement).
	fr	fr	fr	fr
Reports	398 279 000	351 924 000	40 810 000	5 545 000
<u>B.- DEPOTS</u>				
<u>CHALINDREY ET VESOUL -</u>				
Amélioration des dépôts	5 500 000 1 000 000	1 000 000 700 000	2 500 000 300 000	2 000 000
<u>LIMOGES -</u>				
Remplacement du chariot transbordeur du dépôt	400 000		400 000	
<u>TERGNIER -</u>				
Report du chariot transbordeur à l'extérieur du grand atelier d'entretien et déplacement de l'école d'apprentis	2 360 000	70 000	700 000	1 590 000
A reporter :	407 539 000	353 694 000	44 710 000	9 135 000

TITRE DU PROJET	DEPENSES			
	Dépenses totales réévaluées	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941	Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement).
Reports	407 539 000	353 694 000	44 710 000	9 135 000
<u>3.- TRAVAUX ENVISAGES ANTERIEUREMENT ET AJOURNES PENDANT LES HOSTILITES.-</u>				
a) <u>Travaux de postes ou de signalisation :</u>				
<u>SUD-OUEST -</u>				
<u>BORDEAUX-St-JEAN</u> - Remplacement des postes 1 et 3 et installation de la signalisation lumineuse	2 350 000		2 350 000	
<u>TOULOUSE-MATABIAU</u> - Remplacement des postes 1 et 1 bis et installation de la signalisation lumineuse	3 860 000		3 860 000	
<u>Ligne de BORDEAUX à SETE et Chemin de jonction de BORDEAUX:</u> Installation du block automatique lumineux et substitution d'un poste unique aux 3 postes de Captaou, Monrepos et Bordeaux-Etat	11 150 000		4 000 000	7 150 000
<u>MONTAUBAN</u> - Achèvement du poste central	3 235 000	3 135 000	100 000	
<u>OUEST -</u>				
<u>RENNES</u> - Extension et améliorations (poste central)	7 400 000	4 800 000	2 600 000	
b) <u>Travaux de bâtiments.</u>				
<u>NORD -</u>				
<u>PARIS-NORD</u> - Remplacement du hall des voies 20 à 24 par des abris-parapluie (état très précaire)	830 000		500 000	330 000
<u>PARIS-NORD</u> : Etablissement de W.C. en sous-sol	500 000		500 000	
	436 864 000	361 629 000	58 620 000	16 615 000

TITRE DU PROJET	DEPENSES				Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement).
	Dépenses totales réévaluées	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941		
Reports :	436 864 000	361 629 000	58 620 000	16 615 000	
<u>OUEST</u> -					
SURDON - Etablissement de vestiaires-lavabos et d'un cabinet médical	485 000	200 000	285 000		
<u>SUD-EST</u> -					
CLERMONT-FERRAND - Agrandissement de la gare (reconstruction du B.V.) et remplacement du hall par des abris-parapluie (achèvement de travaux très engagés).....	11 900 000	6 600 000	700 000	4 600 000	
<u>NORD</u> -					
LA CHAPELLE : Atelier de machines -Aménagement d'un nouveau bâtiment d'hygiène et réorganisation de l'atelier	2 370 000	200 000	1 800 000	370 000	
c) Travaux d'ouvrages d'art :					
<u>OUEST</u> -					
LISIEUX - Remplacement de deux ponts sur l'Orbiquet	415 000		415 000		
<u>SUD-OUEST</u> -					
Ligne de PERIGUEUX au LOT - Renforcement des ponts sur la Dordogne et sur le Célé	1 370 000		1 300 000	70 000	
HENDAYE - Consolidation du pont sur la Bidassoa	2 000 000	200 000	1 800 000		
BAYONNE - Renforcement du pont sur l'Adour	3 000 000	200 000	2 800 000		
<u>SUD-EST</u> -					
Ligne de DIJON à St-AMOUR - Remplacement du T.M. du P.I. kil. 400.504	950 000		850 000	100 000	
MACON à BOURG - Renforcement du T.M. du kil. 2.453	800 000		750 000	50 000	
GRENOBLE à BRITANCON - Remplacement du T.M. du P.I. kil.222. 468	624 000		550 000	74 000	
A Reporter :	460 776 000	369 029 000	69 870 000	21 879 000	

TITRE DU PROJET	DEPENSES			
	Dépenses totales réévaluées	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941	Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement)
Reports	460 778 000	369 029 000	65 870 000	21 879 000
<u>CONTINUATION DE TRAVAUX DIVERS DE SIGNALISATION ET DE LIGNES DE TELECOMMUNICATION -</u>				
<u>EST -</u>				
Remplacement des relais de voie	1 500 000	500 000	1 000 000	
<u>NORD -</u>				
Substitution de signaux d'avertissement en tôle aux signaux d'avertissement en verre.				
Conjugaison des feux de signaux groupés.	3 100 000	"	2 000 000	1 100 000
Réajustement de la signalisation Grande Ceinture.				
Introduction du signal d'annonce de ralentissement.				
Mise en souterrain des lignes téléphoniques entre Amiens et Saint-Roch.	900 000	"	800 000	100 000
Lignes diverses - Crédit de centres de permanences et de dispatching à Paris, Douai, Amiens, St Quentin.	14 300 000	5 700 000	400 000	8 200 000
<u>OUEST -</u>				
Doublement des circuits du block Lartigue Savenay Landerneau	1 000 000	"	500 000	500 000
Amélioration de la commande des aiguilles par moteur à bas voltage	600 000	"	600 000	"
<u>SUD-OUEST -</u>				
Transformation de la signalisation	31 840 000	22 490 000	1 500 000	7 850 000
A reporter	514 018 000	397 719 000	76 670 000	39 629 000
			

TITRE DU PROJET	DEPENSES			
	Dépenses totales réévaluées	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941	Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement)
Reports	514 018 000	397 719 000	76 670 000	39 629 000
<u>SUD-EST</u> -				
Prolongement jusqu'au signal enclencheur des sections isolées de calage.				
1ère tranche	1 371 000	371 000	1 000 000	
2ème tranche	1 400 000	"	1 000 000	400 000
Installation de disques aux postes de sortie des sections longues				
1ère tranche	641 000	200 000	441 000	
2ème tranche	3 000 000	"	2 500 000	500 000
Remplacement des carrés avancés OUEST	950 000	"	950 000	"
SUD-OUEST	8 808 000	4 388 000	4 000 000	420 000
Amélioration de circuits téléphoniques (doublement de circuits unifilaires remplacement de fils de fer par du fil de cuivre, etc....)				
EST	2 200 000	"	2 200 000	
SUD-EST	2 500 000	"	1 500 000	1 000 000
<u>QUEST</u> - Amélioration des relations téléphoniques vers la Bretagne et la Loire	1 670 000	170 000	1 500 000	
<u>TOUTES REGIONS</u> - Extension de l'installation d'avertisseurs aux P.N.				
NORD	610 000	200 000	200 000	210 000
SUD-EST	23 941 000	16 761 000	500 000	6 680 000
EST	1 500 000	"	1 200 000	300 000
SUD-OUEST	5 464 000	2 764 000	1 500 000	1 200 000
A reporter	568 073 000	422 573 000	95 161 000	50 339 000
			

TITRE DU PROJET	DEPENSES			
	Dépenses totales réévaluées	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941	Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement).
Reports :	568 073 000	422 573 000	95 161 000	50 339 000
<u>5° - TRAVAUX de CARACTERE SOCIAL.</u>				
<u>VEYNES et MIRAMAS.-</u>				
Construction de logements	2 400 000		2 200 000	200 000
<u>ROANNE et MONTCHANIN.</u>				
Amélioration des postes des agents des trains	529 400 303 000	33 000	480 000 270 000	49 400
	571 305 400	422 606 000	98 111 000	50 588 400

TITRE DU PROJET	DEPENSES				Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement)
	Dépenses totales réévaluées	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941	fr	
Reports	fr 571 305 400	fr 422 606 000	fr 98 111 000	fr 50 588 400	
<u>6.- ALLONGEMENT des GARAGES "BRIVE - MONTAUBAN"</u>					
LIMOGES-BRIVE Allongement de voies de garage BRIVE-MONTAUBAN de 720 m	6 775 000	1 500 000	5 000 000	275 000	
<u>BRIVE-LA-GAILLARDE</u> - Allongement des voies de réception des trains de marchandises	1 475 000	500 000	700 000	275 000	
A reporter :	579 555 400	424 606 000	103.811.000	51 138 400	

LISTE DU PROJET	DEPENSES			
	Dépenses totales réévaluées	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941	Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement)
Reports	579 555 400	424 606 000	103 811 000	51 138 400
7. TRAVAUX NOUVEAUX -				
A - GARES				
<u>Paris-Montparnasse</u>	21 000 000	"	8 000 000	13 000 000
<u>Châlons-sur-Marne</u>				
Amélioration du tracé des voies principales	1 500 000	"	1 500 000	"
B - AMELIORATION DE FAISCEAUX -				
<u>Marseille-Arenç</u>				
Amélioration des faisceaux pairs et extension de la gare	5 000 000	"	4 500 000	500 000
<u>Moulins</u>				
Extension du faisceau	3 000 000	"	2 500 000	500 000
<u>Sète</u>				
Améliorations diverses	1 000 000	"	900 000	100 000
<u>Paris-Austerlitz</u>				
Amélioration du faisceau de formation	1 620 000	500 000	1 000 000	120 000
C - AMELIORATION DE CIRCULATION -				
<u>Chaumont</u>				
Etablissement d'un évitemennt de circulation	2 000 000	"	2 000 000	
<u>Rive droite du Rhône</u>				
Suppression de l'arrêt général dans les gares de Pont d'Avignon Remoulins-Peyraud	1 300 000	"	1 000 000	300 000
D - DEPOTS, ATELIERS, MAGASINS -				
<u>Alès</u>				
Création d'un chantier de combustible et de mélange	2 300 000	"	2 000 000	300 000
<u>Conflans</u>				
Installation de drainages au chantier de lavage	2 000 000	"	1 800 000	200 000
A reporter	620 275 400	425 106 000	129 011 000	66 158 400

.....

LISTE DU PROJET	DEPENSES				Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement)
	Dépenses totales réévaluées	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941		
Reports	620 275 400	425 106 000	129 011 000	66 158 400	
<u>Marseille-Canet</u>					
Déplacement du chantier de réparation de wagons de Marseille-Arenç	500 000	"	450 000	50 000	
<u>Le Mans</u>					
Extension du magasin central	2 000 000	"	2 000 000	"	
<u>Dépôts de Paray-le-Monial</u>	700 000	"	500 000	200 000	
" <u>Granoble</u>	700 000	"	500 000	200 000	
" <u>Besançon</u>	560 000	"	450 000	110 000	
" <u>Le Teil</u>	560 000	"	450 000	110 000	
Installation d'appareils de manutention de combustible ou de scories					
Améliorations aux dépôts de Nîmes	550 000	"	400 000	150 000	
Le Puy	900 000	"	800 000	100 000	
Quelques dépôts de l'Ouest . . .	1 610 000	610 000	1 000 000		
<u>Longueau</u>					
Aménagement d'un bâtiment pour foyer et régulage	1 500 000		1 000 000	500 000	
A reporter	629 855 400	425 716 000	136 561 000	67 578 400

TITRE DU PROJET	DEPENSES			
	Dépenses totales réévaluées	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941	Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement)
Reports	fr 629 855 400	fr 425 716 000	fr 136 561 000	fr 67 578 400
8.- <u>ATELIERS de REPARATION</u> <u>d'Appareils de Voie.</u>				
SUD-OUEST	5 000 000		5 000 000	
SUD-EST				
A reporter	634 855 400	425 716 000	141 561 000	67 578 400

TITRE DU PROJET	DEPENSES				Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement)
	Dépenses totales réévaluées	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941	fr	
Reports :	fr	fr	fr	fr	fr
9.- <u>USINES HYDROELECTRIQUES ET LIGNES H.T.</u>	634 855 400	425 716 000	141 561 000	67 578 400	
Modernisation de l'usine de SOULAC	50 000 000	12 000 000	30 000 000	8 000 000	
Installation d'un 4ème groupe au poste à LARUNS	2 500 000	1 500 000	1 000 000		
Mise au point de la protection des réseaux à 6 KV	3 500 000	500 000	3 000 000		
Barrage et usine de FABREGES	53 000 000	5 000 000	40 000 000	8 000 000	
Etablissement d'une ligne à 150 KV à ERRET-MONTAUBAN	17 850 000	16 000 000	1 850 000		
Etablissement d'une ligne à 20 KV entre MONTLOUIS et le barrage de BOUILLOUSES.....	700 000	600 000	100 000		
Organisation du comptage de l'énergie	2 000 000	200 000	1 800 000		
Surélévation du barrage des BOUILLOUSES	3 800 000		1 100 000	2 700 000	
Protection des compensateurs de CHEVILLY contre l'incendie..	750 000	650 000	100 000		
Ligne de CULOZ à la frontière d'ITALIE. Ligne d'alimentation à 42 000 V CHAMBERY-AIX-les-BAINS	4 500 000	1 700 000	2 800 000		
A reporter :	773 455 400	463 866 000	223 311 000	86 278 400

TITRE DU PROJET	DEPENSES			
	Dépenses totales réévaluées	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941	Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement)
Reports :	fr	fr	fr	fr
10.- REGLEMENTS - RETENUES de GARANTIE et ACHEVEMENT de TRAVAUX.	773 455 400	463 866 000	223 311 000	86 278 400
<u>DIJON-VILLE - DIJON-PERRIGNY.</u>				
Doublement des voies	49 500 000	49 000 000	500 000	
<u>PARIS-DIJON.</u>				
Quadruplement partiel	162 000 000	153 000 000	2 200 000	6 800 000
<u>PARIS-LYON-LAROCHE.</u>				
Block automatique	90 250 000	90 000 000	250 000	
Achèvements {	EST	7 600 000	6 450 000	1 150 000
	NORD	1 085 000	375 000	710 000
	OUEST	4 420 000	1 400 000	2 670 000
	SUD-OUEST...	22 355 000	20 095 000	2 260 000
	SUD-EST	66 725 000	61 273 000	5 237 000
				350 000
				215 000
À reporter :	1 177 390 000	845 459 000	238 288 000	93 643 400

TITRE DU PROJET	DEFENSES			
	Dépenses totales réévaluées	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941	Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement)
	fr	fr	fr	fr
Reports :	1 177 390 400	845 459 000	238 288 000	93 643 400
11.- SUPPRESSION DE PASSAGES				
A NIVEAU.				
Participations	7 000 000		7 000 000	
A reporter :	1 184 390 400	845 459 000	245 288 000	93 643 400

TITRE DU PROJET	DEPENSES				MAIN-D'OEUVRE (en journées)		PRINCIPAUX MATERIAUX (en tonnes)										
	Dépenses totales réévaluées	Dépenses probables 1940	Prévisions 1941	Prévisions exercices postérieurs (Reste des crédits d'engagement)	Total	1941	CIMENT		ACIERS				CUIVRE		MATERIAUX SPECIAUX DIVERS		
							Total	1941	Ronds	1941	Profilés	Total	1941	Total	1941	Total	1941
	fr	fr	fr	fr	j	j	t	t	t	t	t	t	t	t	t	t	t
Report :	1 184 390 400	845 459 000	245 288 000	93 643 400													
12.- ENSEMBLE DU RESEAU.																	
Projets divers:	107 000 000		107 000 000														
Frais généraux :	1 291 390 400	845 459 000	352 288 000	93 643 400													
	228 609 600		72 712 000	16 356 600													
	1 520 000 000		425 000 000	110 000 000	4 210 000	1 170 000	26 250	21 000	5 300	4 200	6 200	5 000	320	250	790	630	

1/4/1941

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIQUE FRANCAISE

11220

Paris, le 22 Mars 1940.

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

Le Ministre,

1er Bureau

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de Fer.

Service Technique
de la
Direction Générale

"- Est-ce bien
conforme à notre
accord ? "

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, ampliation d'un arrêté en date du 16 mars 1940 fixant les conditions dans lesquelles doivent être présentés les programmes de travaux complémentaires et d'acquisition de matériel de la S.N.C.F.

pour attributions,
signé : LE BESNERAIS.

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports,

signé : René CLAUDON

AVISE : SERVICE TECHNIQUE DE LA DIRECTION GENERALE - "- Est-ce bien
conforme à notre accord ?"
Pour attributions -

SERVICE CENTRAL DU MATERIEL -
SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT -
SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES -
SERVICE DU BUDGET - .

1/4/1941

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE
DES CHEMINS DE FER
ET DES TRANSPORTS

1er bureau

A R R E T E

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu la Convention du 31 Août 1937, approuvée par le décret-loi du 31 Août 1937 et en particulier les articles 28, 35 et 41 de cette Convention,

Vu le Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de Fer, approuvé par décret du 31 Décembre 1937 et en particulier les articles 3 et 9 du dit Cahier des Charges,

Vu le décret du 25 Juin 1938, portant organisation du Contrôle de l'Etat sur les Chemins de fer et les transports par route et par eau dans la Métropole ,

A R R E T E :

Article 1er

Par application de l'article 41 de la Convention du 31 Août 1937, la Société Nationale des Chemins de Fer Français doit, chaque année, avant le 1er Novembre, soumettre à l'approbation des Ministres des Travaux Publics et des Finances, son programme de travaux complémentaires, d'acquisition de matériel roulant, de mobilier, d'outillage, de matériel naval, et, d'une manière générale, l'ensemble de ses propositions relatives aux dépenses de premier établissement de l'exercice suivant.

Ce programme sera présenté en deux états distincts : l'un relatif aux travaux et acquisitions des programmes annuels, l'autre aux travaux et acquisitions du programme quinquennal.

Chaque état comprendra deux parties : d'une part, les travaux complémentaires proprement dits, de l'autre, le matériel roulant, le mobilier, l'outillage et le matériel naval (acquisitions et transformations).

Les projets seront classés dans l'ordre :

- projets approuvés,
- projets présentés et non encore approuvés,
- projets à présenter.

Il sera fourni pour chacun des travaux et acquisitions de ce troisième groupe un avant-projet sommaire, mais suffisant

.../...

pour en indiquer la consistance et en justifier l'utilité ainsi que l'évaluation de la dépense et la dotation prévue pour l'exercice en cause .Cet avant-projet ne dispensera pas la Société Nationale de la présentation d'un projet régulier.

Pour chacun de ces projets, il sera indiqué :

1° - la date de son approbation,s'il y a lieu, ou à défaut de sa présentation ;

2° - l'évaluation primitive totale et, le cas échéant, la dernière réévaluation des dépenses ;

3° - le montant probable des dépenses imputées, s'il y a lieu, au cours des exercices antérieurs à l'exercice considéré;

4°- le montant des dépenses à imputer sur les crédits de l'exercice considéré;

5° - le montant approximatif des dépenses à imputer sur les crédits des exercices ultérieurs.

Seront portés explicitement au programme, tous les projets dont le montant dépasse un million,même si la dépense au cours de l'exercice considéré est inférieure à cette somme.

Toutefois, tous les achèvements de travaux correspondant par projet à une dépense inférieure à 400.000 frs seront groupés sous une rubrique générale et non explicitée.

Le programme comportera une somme à valoir dont le montant global ne dépassera pas 20% du total des dépenses d'établissement de l'exercice qui sera destinée au financement :

a)de projets dont le montant est au moins égal à 400.000 frs et inférieur à un million, présentés suivant les conditions définies à l'article ci-après ;

b)des projets non prévus et dont l'exécution se révèlerait, en cours d'exercice, indispensable et urgente.Ces projets devront être soumis à l'approbation ministérielle dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous .

c)des dépassements qui apparaîtraient en cours d'exercice sur les projets du programme.

Au cas où cette proportion apparaîtrait insuffisante au cours d'un exercice, la S.N.C.F. sera autorisée à présenter explicitement des projets inférieurs à un million.

- Article 2 -

Les projets de travaux complémentaires et de matériel roulant dont le montant doit être imputé au compte de premier établissement doivent, en application des articles 3 et 9 du Cahier des Charges au 31 Décembre 1937, être soumis à l'approbation expresse du Ministre des Travaux Publics avant tout commencement d'exécution.

.../...

En règle générale, ces projets devront être présentés au Ministre des Travaux Publics avant le programme de budget de premier établissement.

Les projets seront adressés en trois exemplaires au Ministre des Travaux Publics; ils comporteront :

1° - un rapport explicatif détaillé exposant les motifs de la présentation du projet, sa consistance, et faisant ressortir l'intérêt du projet :

- soit pour la satisfaction des besoins du public, la sécurité ou l'exploitation ;

- soit au point de vue financier.

Ce rapport s'attachera à justifier les solutions adoptées et résumera, le cas échéant, notamment pour les projets d'acquisition de matériel roulant, les études comparatives, techniques et économiques faites à l'occasion de l'établissement du projet .

2° - une estimation comportant, autant que possible, les éléments de dépenses par nature d'ouvrages avec les quantités et les prix unitaires ;

3° - les plans, schémas, croquis et, d'une manière générale, toutes les indications nécessaires pour donner une idée de la consistance et de l'intérêt des travaux ou du matériel à acquérir .

4° - pour les projets présentés sur la demande de Ministères ou de collectivités, une lettre du demandeur donnant son accord sur les dispositions proposées et, s'il y a lieu, sur sa participation financière;

5° - l'indication approximative de la date de commencement et d'achèvement des travaux ou de la livraison .

La Société Nationale des Chemins de Fer Français fournira, le cas échéant, dans le plus court délai, les renseignements complémentaires demandés par l'Administration ou les Services du Contrôle .

Article 3

Les projets de travaux complémentaires de matériel inventorié et de matériel roulant dont le montant est au moins égal à 400.000 frs et inférieur à un million seront soumis au Ministre des Travaux Publics en cours d'exercice, avant tout commencement d'exécution.

Ces projets seront adressés directement au Directeur du Contrôle Technique sous bordereaux constituant demandes d'autorisation ministérielle. Les bordereaux donneront pour chaque projet, d'autre part, en une courte notice, des renseignements précis et chiffrés sur la consistance du projet, l'utilité des travaux et leur rentabilité .

La décision ministérielle qui interviendra donnera autorisation d'imputation au compte d'établissement .

.../...

Article 4

Les dépenses relatives à des travaux de transformation de matériel moteur ou de matériel roulant, dont le montant par véhicule est inférieur à 10.000 frs, continueront à être imputées au Compte d'Exploitation, quel que soit le nombre de véhicules intéressés.

Article 5

Après le vote de la loi de finances, la Société Nationale des Chemins de fer français rectifiera, s'il y a lieu, son projet de budget de 1er établissement, conformément aux dispositions de cette loi, et soumettra le budget rectifié à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Article 6

La Société Nationale des Chemins de fer français soumettra au Ministre des Travaux Publics, au début du 9ème mois de l'exercice, un état donnant la situation de la somme à valoir inscrite au budget de 1er Etablissement dont il est question à l'article 1er. Cet état comprendra les imputations des travaux dont le montant, égal ou supérieur à 400.000 frs est inférieur à un million et des travaux imprévus; il indiquera les dépassements et les moins-values constatés par rapport aux évaluations et présentera le mode de couverture du total des dépassements ou l'affectation du total des moins-values.

Article 7

Le programme d'ensemble du matériel roulant à réformer chaque année sera soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics ainsi que le programme d'ensemble des installations fixes supprimées dans l'année, dont le coût primitif a été au moins égal à 100.000 frs. Ces programmes seront accompagnés des justifications nécessaires.

Article 8

Les approbations données par le Ministre des Travaux Publics deviendront caduques si les travaux ne sont pas adjugés ou les commandes passées au plus tard dans l'exercice suivant l'année de l'approbation du projet.

L'exécution des projets inférieurs à un million, autres que ceux de matériel roulant, devra être achevée dans l'année qui suivra leur approbation et le crédit correspondant devra être clos l'année suivant celle de l'achèvement.

L'exécution des projets supérieurs à un million et de ceux relatifs au matériel roulant, quel que soit leur montant, devra être achevée dans un délai au plus supérieur à un an à celui indiqué lors de la présentation et la clôture du crédit devra être prononcée l'année suivant celle de l'achèvement.

.../...

Lorsque ces délais ne pourront être respectés, un compte rendu devra être adressé par la S.N.C.F. au Ministre des Travaux Publics, indiquant l'état des travaux ou des commandes, les causes de leur retard, le cas échéant, et la date probable d'achèvement .Mention de ce compte rendu sera faite au projet de budget.

Article 9

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général des chemins de fer et des Transports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 16 Mars 1940
Le Ministre des Travaux Publics,
signé :de MONZIE .

Proposé le 14 Mars 1940.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des chemins de fer
et des Transports,

signé :René CLAUDON.

S.N.C.F.

Services Financiers

Copie transmise à M. le Chef du Service des Retraites en précisant que le remboursement anticipé des 774.014, soldé 11 Mars 1940 d'une avance de 3 millions, visé par la lettre du Service du Budget en date du 28 février, ne doit pas être envisagé pour le moment. 9/3/1940 Le Directeur des Services Financiers, Signé: BROCHU. s/copie au Sce des Retraites.

77.401.163,12 est fait avec date de valeur : 31.12.1939. Signé: BROCHU.

Copie transmise à M. le Directeur du Service Central des Installations Fixes. 9.3.1940 Le Directeur des Sces Financiers. Signé: BROCHU.

Copie transmise à M. le Chef du Service du Budget (avec la transmission ci-dessus)

Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Région OUEST.

9.3.1940 Le Directeur des Services Financiers,

Signé: BROCHU. Afin d'imputer au Compte d'Etablissement de l'exercice 1939

un chiffre de dépenses se rapprochant le plus possible du montant de l'autorisation d'émission donnée à la S.N.C.F. M. le Directeur Général vient d'admettre le remboursement anticipé du solde des avances consenties au Compte d'Etablissement par la Caisse des Retraites de l'ancien Réseau de l'Etat pour la construction de logements.

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir faire imputer, dans les écritures de décembre 1939, au débit du compte des Travaux Complémentaires, la somme de 77.401.163,12 représentant le montant du solde de ces avances au 1er Janvier 1939. Cette somme sera grevée de frais généraux dans les conditions habituelles=

J'adresse copie de cette lettre à M. le Directeur du Service des Installations Fixes, ainsi qu'au Service des Retraites.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé : BROCHU.

jd

Ministère
des
Travaux Publics

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports.

1^{er} Bureau

14.210 M. Bernard
Paris, le 23 décembre 1939

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer

Comme suite à ma lettre du 11 septembre 1939 modifiant les règles d'amortissement industriel, j'ai l'honneur de vous transmettre, à titre de notification, ampliation d'un arrêté en date de ce jour, qui porte de 200.000 à 400.000 francs le montant unitaire des dépenses de travaux complémentaires à ranger parmi les dépenses d'exploitation.

Toutefois, il est entendu que doivent rester soumis à approbation ministérielle les projets d'un montant brut supérieur à 400.000 fr, même si leur montant net n'atteignant pas ce chiffre, permettait de les imputer au compte d'exploitation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente décision.

P. Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer et des Transports,

signé: CLAUDON

Ministère
des
Travaux Publics

1^{er} Bureau

A R R È T È

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu l'article 35 de la Convention du 31 août 1937 approuvée par un décret-loi de même date;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur Général des Chemins de fer et des Transports;

A R R È T È :

Article 1^{er}

Le montant unitaire des dépenses de travaux complémentaires à ranger parmi les dépenses d'exploitation est porté de 200.000 fr à 400.000 fr.

Article 2

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1940.

Paris, le 23 décembre 1939

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

signé : de MONZIE

Proposé, le 23 décembre 1939

Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins
de fer et des Transports,

signé : CLAUDON

Direction des
Chemins de fer

3ème Bureau

Mode d'imputation des dépenses des travaux de remaniement (démolition, dépose et repose) exécutés à l'occasion et comme sujétions inévitables de travaux complémentaires.

Décision

bien qu'exécutés à l'occasion d'un travail complémentaire, ne répondent cependant qu'à un travail d'entretien ;

2°- qu'il ne serait apporté aucun changement aux imputations antérieurement faites ou déjà approuvées par décisions ministérielles.

Après avoir consulté le Service du Contrôle et pris l'avis du Conseil Général des Ponts et Chaussées, et après examen personnel, j'ai décidé de donner une suite favorable à la demande présentée le 13 novembre 1918 par le réseau de l'Etat tendant à imputer au Compte des Travaux Complémentaires les dépenses des travaux de remaniement exécutés à l'occasion et comme sujétions inévitables des travaux complémentaires, étant entendu :

1° que ce mode d'imputation aura un caractère définitif ;

2° qu'il ne sera apporté aucun changement aux imputations antérieurement faites ou déjà approuvées par décisions ministérielles.

Je porte la présente décision à la connaissance des autres réseaux et j'appelle leur attention sur l'intérêt qu'il y aurait à adopter en ce qui les concerne et à titre définitif le même mode d'imputation.

Le Ministre des Travaux publics
et des Transports :
signé : CLAVEILIE

N° 1.324 C Copie conforme transmise à M. l'Ingénieur Principal...
Chef de Service d'Arrondissement à à titre de renseignement, comme suite à ma lettre N° 63 C du 9 janvier 1918.

La note N° 990 C du 9 avril dernier, qui avait suspendu provisoirement l'application de la méthode exposée dans ladite lettre, est, en conséquence, rapportée et annulée.

Il est rappelé, à ce sujet, que, par dépenses afférentes à des travaux de remaniements, il faut entendre celles dont l'engagement est là conséquence obligée et inévitable de travaux neufs ; c'est ainsi que ne peuvent être classées dans cette catégorie les dépenses faites pour le transfert d'un appareil quelconque d'une gare dans une autre gare ; la suppression d'aménagements sans reconstruction etc...

L'imputation de ces dernières dépenses doit être prévue dans les détails estimatifs de travaux au Compte d'Exploitation.

.....

De même, les installations provisoires qui sont nécessaires pour assurer le service de l'Exploitation pendant l'exécution des travaux continueront à être ventilées comme par le passé entre les comptes Etablissement et Exploitation au prorata des prévisions faites au débit de chacun de ces comptes.

Enfin, comme le faisait déjà savoir ma lettre 63 C, sus-visée, aucun changement n'est apporté, jusqu'à nouvel ordre, dans la manière d'établir les projets relatifs aux renouvellements de voie et de ballast.

Paris, le 22 mai 1918

BAUER

MW.

Ministère
des Travaux Publics
et des Transports

Direction des
Chemins de fer.

3ème Bureau

Mode d'imputation des dépenses des travaux de remaniement (démolition, dépose et repose) exécutés à l'occasion et comme sujétions inévitables de travaux complémentaires.

Décision tenant compte des réserves formulées en ce qui concerne les dépenses engagées pour les travaux qui, bien qu'exécutés à l'occasion d'un travail complémentaire, ne répondent cependant qu'à un travail d'entretien;

Après avoir consulté le Service du Contrôle et pris l'avis du Conseil Général des Ponts et Chaussées, et après examen personnel, j'ai décidé de donner une suite favorable à la demande présentée le 13 novembre 1917 par le Réseau de l'Etat tendant à imputer au Compte des Travaux Complémentaires les dépenses des travaux de remaniement exécutés à l'occasion et comme sujétions inévitables des travaux complémentaires, étant entendu:

1° que ce mode d'imputation aura un caractère définitif;
2° qu'il ne sera apporté aucun changement aux imputations antérieurement faites ou déjà approuvées par décisions ministérielles.

Je porte la présente décision à la connaissance des autres réseaux et j'appelle leur attention sur l'intérêt qu'il y aurait à adopter en ce qui concerne et à titre définitif le même mode d'imputation.

Le Ministre des Travaux publics,
et des Transports :
Signé: CLAVEILLE.

N°1.324 C.

Copie conforme transmise à Monsieur l'Ingénieur Principal
Chef de Service d'Arrondissement à à titre de renseignement, comme suite à ma lettre N°63 C. du 9 janvier 1918.

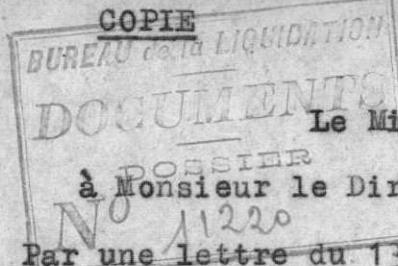
La note n°990G, du 9 avril dernier, qui avait suspendu provisoirement l'application de la méthode exposée dans ladite lettre, est, en conséquence, rapportée et annulée.

Il est rappelé, à ce sujet, que, par dépenses afférentes à des travaux de remaniements, il faut entendre celles dont l'engagement est la conséquence obligée et inévitable de travaux neufs; c'est ainsi que ne peuvent être classées dans cette catégorie les dépenses faites pour le transfert d'un appareil quelconque d'une gare dans une autre gare; la suppression d'aménagements sans reconstruction, etc.,

L'imputation de ces dernières dépenses doit être prévue dans les détails estimatifs de travaux au Compte d'Exploitation.

Paris, le 13 mai 1915

Le Ministre



De même, les installations provisoires qui sont nécessaires pour assurer le service de l'exploitation pendant l'exécution des travaux continueront à être ventilées comme par le passé entre les Comptes Etablissement et Exploitation au prorata des prévisions faites au débit de chacun de ces comptes.

Enfin, comme le faisait déjà savoir ma lettre 63 C, sus-visée, aucun changement n'est apporté, jusqu'à nouvel ordre, dans la manière d'établir les projets relatifs aux renouvellements de voie et de ballast.

Paris, le 22 mai 1918
BAUER.

Instructions Ministérielles

11220

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

- - - - -

MINISTÈRE des TRAVAUX PUBLICS

DIRECTION des CHEMINS DE FER

TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE 1er ETABLISSEMENT

Circulaires des 20 Mai et 19 Juin 1902

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère des
TRAVAUX PUBLICS

Paris, le 20 mai 1902

DIRECTION DES CHEMINS
DE FER

Division des Travaux
TRAVAUX COMPLEMENTAIRES
Majoration provisoire
pour frais généraux
Intérêts et amortissement
CIRCULAIRE

Messieurs, pour un motif qu'elle énonçait
et qui n'existe plus aujourd'hui, une circulaire
ministérielle du 23 novembre 1888, rapportant la
dispense que vous en avait accordée la circulaire du
15 septembre précédent, vous prescrivait à nouveau
d'inscrire dans les détails estimatifs de vos projets
de travaux complémentaires de premier établissement
une majoration provisoire de 12 % pour frais gérés
intérêts et amortissement.

Cette pratique, au sujet de laquelle j'ai
consulté le Comité des Directeurs de Contrôle, m'a
paru, comme à lui, sans utilité réelle, dès lors que,
pour l'exécution des travaux complémentaires dûment
approuvés par une Administration, votre Cie est
assujettie, par la loi du 20 novembre 1883, à se
renfermer chaque année, toutes majorations comprises,
dans la limite d'un maximum de dépenses fixé par
la loi de finances. Aussi ai-je décidé d'abroger purement
et simplement, par la présente, la circulaire susvisée du 23 novembre 1888.

Sous le régime, ainsi remis en vigueur, de la
circulaire du 15 septembre 1888, les décisions approbatives
de tous projets de travaux complémentaires,
seront notamment abrégés dans leur formule finale.

où n'apparaîtront plus que quatre chiffres, représentant respectivement savoir :

L'évaluation en principal de la dépense des travaux de construction autorisés ;

Le coût primitif, majorations effectives comprises, votre Compagnie devra toujours et explicitement l'indiquer tel dans son projet des installations à supprimer.

L'évaluation, en principal, des travaux de démolition, de dépose ou de ripage.

Et enfin, l'estimation, pour ordre, de la valeur actuelle actuelle des matériaux utilisables à provenir de l'opération.

Il est expressément entendu, toutefois, que cette simplification de pure forme de mes décisions d'espèce ne modifiera en rien les règles d'imputation actuelles consacrées notamment par le § 2 de l'art. 79 de la loi de finances du 26 janvier 1892 et qu'en conséquence, tout travail complémentaire, autorisé continuera à se traduire, dans vos comptes, par les inscriptions suivantes:

A - Compte des travaux complémentaires :

Au débit, la dépense des travaux de construction proprement dits dûment majorée pour frais généraux, intérêts et amortissement;

Au crédit, le coût primitif, majorations effectives comprises des installations supprimées.

Du rapprochement de ces deux chiffres ressortira la plus-value, positive ou négative, de l'opération.

B - COMPTE D'EXPLOITATION :

Correction faite conformément à la lettre Au débit, la dépense des travaux de démolition, du Ministre du 17 juillet 1902. dépose ou de ripage, dûment majorée pour frais généraux et le coût primitif, majorations effectives comprises des installations supprimées;

Au crédit, la valeur actuelle des matériaux utilisables.

Il va sans dire que, comme par le passé:

D'une part, ces diverses inscriptions ne vaudront que jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être inscrites auxdits comptes.

Et, d'autre part, lorsqu'il s'agira de travail de matériel roulant, l'imputation, à la fin de chaque exercice au compte spécial de l'ér établissement dudit matériel, des dépenses effectuées, ainsi que la répartition des charges annuelles qui en résulteront seront faites en conformité des règles établies, d'accord avec la Commission de vérification des comptes des Cies de chemins de fer, pour les augmentations du matériel roulant.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Travaux Publics,

signé: Pierre BAUDIN.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS

Direction des Chemins
de fer

Division des Travaux
Travaux Complémentaires

Formule terminale des
avis du Conseil Général
des Ponts et Chaussées
de la Commission du
matériel roulant des
chemins de fer et des
rapports des Ingénieurs.

CIRCULAIRE

Paris, le 19 juin 1902

Le Ministre des Travaux Publics,

à MM. le VICE-Président du Conseil Général des
Ponts et chaussées, le Président de la Commission
du Matériel roulant des chemins de fer, les Directeurs
des Contrôles des chemins de fer.

Une circulaire adressée le 20 mai dernier
par mon prédécesseur aux Compagnies de chemins de
fer, ayant défini une fois pour toutes sans d'ailleurs
apporter aucune modification essentielle aux
règles précédemment en vigueur, le mode d'imputation
dans leurs comptes, des dépenses et recettes afférentes
à tout travail complémentaire de leur établissement
à exécuter sur leurs réseaux respectifs, a pu
leur annoncer que, désormais la décision ministérielle
approbatrice d'un projet de travaux de cette
catégorie ne mentionnerait plus, dans son dispositif,
que le montant desdites dépenses et recettes.

Cette simplification de mes futures décisions
décisions d'espèce, en la matière, doit, tout naturellement,
réagir sur les conclusions tant des
rapports d'ingénieur que des avis du Conseil général
des Ponts et chaussées ou de la commission du
matériel roulant des chemins de fer, qui serviront
de bases à ces décisions.

J'ai décidé, à ce sujet, que sur tout projet
de travaux complémentaires proposé à mon approbation
les dits rapports et avis se termineront uniformément
par la formule ci-après:

"Il y a lieu, pour M. le Ministre des Travaux Publics, d'ap-
prouver le projet susvisé, sous les réserves suivantes :

a ;
b ;
c ;
d ;
e ;
f ;
g ;
h ;
i ;
j ;
k ;
l ;
m ;
n ;

L'édit projet { comprenant
ou
(devant - après l'exécution des réserves sus énoncées,
comprendre:

" Des travaux complémentaires de l'ér établissement proprement
dits" (1).

"(consistant en
"et (a) évalués, en principal à

" Des travaux complémentaires de l'ér établissement du matériel
inventorié "(2).

" consistant en et (a)

évalués, en principal, à

" Des travaux complémentaires de l'ér établissement du matériel
roulant " (3).

"consistant en et (a) évalués, en principal,
à
et { comportant)
ou { savoir:
(comporter)

(1) - Etablissement ou modification d'installations immobilières affectées
à l'exploitation du chemin de fer.

(a) - La formule entre parenthèses sera supprimée chaque fois que le projet
considéré ne comportera de travaux complémentaires que d'une seule
des trois catégories.

(2) - Fabrication, acquisition, ou modification d'objets mobiliers de tout
genre affectés à l'exploitation du chemin de fer, c'est-à-dire au
service des gares ou des trains à l'entretien de la voie ou au ser-
vice du matériel et de la Traction.

(3) - Construction, acquisition ou modification non seulement du matériel
roulant, mais encore des ateliers généraux de construction et de
réparation de ce matériel et de leur outillage.

" la suppression d'ouvrages existants dont le coût primitif
" majorations effectives comprises est de ;
" l'exécution de travaux de démolition, de dépose ou de ripage,
" évalués à ; et la reprise de matériaux
" utilisables dont la valeur actuelle est évaluée pour ordre
" à

" Etant entendu que les imputations, tant en dépense
qu'en recette relative à l'opération ci-dessus autorisée seront
" effectuées comme il est dit dans la circulaire ministérielle
" du 20 mai 1902 ".

Le Ministre des Travaux Publics,

signé: E. MARNEJOURS

MINISTÈRE
des
TRAVAUX PUBLICS
Direction des Chemins de fer

Division des travaux
Travaux complémentaires

REPUBLIQUE FRANCAISE.

-:-:-:-:-:-:-

Paris, le 20 juin 1902.

Envoi de la XXX circulaire
Ministérielle du 19
juin 1902.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, à titre de renseignement, une circulaire en date d'hier par laquelle j'ai fixé, une fois pour toutes, la formule finale, de mes futures décisions d'espèce, sur vos projets de travaux complémentaires.

Je vous prie de faire dresser, désormais, les détails estimatifs de ces projets de manière qu'en ressortent explicitement les diverses données que comporte l'application de la dite formule.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des Travaux Publics,
Par autorisation,
Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Chemins de fer,

signé: D. PEROUSE.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS AUX ADMINISTRATEURS
DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

exemplaires de cette circulaire
classés aux
Dossiers

11240

11292

11300

Paris, le 8 mars 1902

Justifications à produire par les compagnies à l'appui
des demandes d'acquisition de matériel roulant

Messieurs, une circulaire ministérielle du 4 novembre 1891, spécifiant les justifications à produire par les compagnies à l'appui de leurs demandes d'acquisition de matériel roulant, avait établi une distinction essentielle entre le matériel neuf en augmentation d'inventaire et le matériel en renouvellement. Pour ce dernier, les commandes proposées devaient être motivées par la mise à la réforme de vieux matériel pour une valeur d'inventaire au moins égale au montant de ces commandes, celles-ci ne devant donner lieu à aucune augmentation du compte d'établissement.

Cette circulaire, aux prescriptions de laquelle une circulaire du 18 juillet 1892 avait apporté quelques changements d'ordre secondaire, a été modifiée sur un point important par mes circulaires des 19 août 1899 et 14 mai 1900, qui ont supprimé, au point de vue des justifications à produire à l'appui des demandes précitées, toute distinction entre le matériel en renouvellement et le matériel en augmentation d'inventaire, mais qui, cependant, ont maintenu, par la forme des états qui leur étaient annexés, l'obligation d'amortir immédiatement le matériel mis à la réforme, c'est-à-dire hors de tout service, en créditant, par le débit du compte d'exploitation, le compte d'établissement de la valeur d'acquisition de ce matériel.

Ces prescriptions, motivées par la préoccupation de limiter le montant du compte d'établissement, ont eu pour inconvénient d'apporter de sérieuses entraves aux commandes de matériel neuf.

Dans le système de la circulaire de 1891, elles avaient, en effet, pour résultat de grever immédiatement le compte d'exploitation d'une imputation égale au montant même du capital d'acquisition du matériel en renouvellement, au lieu de ne lui faire supporter que les charges d'intérêt et d'amortissement de ce même capital. Dans le système de la circulaire de 1899, elles conduisaient, pour le même motif, à maintenir trop longtemps en service du matériel de types anciens auquel il eût été préférable de substituer plus régulièrement du matériel neuf.

Ces entraves ont contribué à accumuler sur les années de trafic intense et de fortes recettes les commandes de matériel neuf, entraînant ainsi, dans ces dernières, une irrégularité qui a provoqué de vives réclamations de la part des constructeurs français.

La commission du matériel roulant, que j'ai instituée par mon arrêté du 4 mai 1901, m'a proposé de remédier à cette situation en supprimant le lien que, pour le motif indiqué plus haut, les circulaires précitées avaient artificiellement établi entre les trois opérations distinctes et indépendantes, à savoir : la commande de matériel neuf, la mise à la réforme du matériel impropre au service et l'amortissement du matériel réformé.

A l'appui de cette proposition, la commission m'a fait valoir les arguments suivants : Alors que les trois opérations ci-dessus définies sont, par la nature même des choses, corrélatives dans le cas de la construction d'un bâtiment nouveau sur l'emplacement d'un ancien, par ce motif évident que les deux bâtiments ne peuvent coexister, et que, par suite, leurs coûts respectifs ne peuvent, non plus, figurer ensemble au compte d'établissement du réseau, il est non moins évident que ces mêmes opérations deviennent indépendantes dès qu'il s'agit d'objets mobiliers que l'on peut, à volonté, déplacer sans les détruire.

Rien n'oblige, en effet, à subordonner l'opération qu'est une commande de matériel neuf à celle qui consiste à mettre à la réforme le matériel devenu impropre au service : la seconde peut rendre la première nécessaire, mais la réciproque n'est pas vraie.

De même, il n'existe pas de relation naturelle entre la mise à la réforme du matériel, opération purement technique, et son amortissement financier. Nulle raison de principe n'oblige à faire sortir de l'inventaire, c'est-à-dire à vendre ou à démolir, une locomotive mise à la réforme. On peut indifféremment ou l'y maintenir et laisser se continuer l'amortissement automatique de son prix d'achat par le jeu normal du service des obligations correspondantes, ou l'en retirer à un moment quelconque et alors, seulement, en effectuer d'un seul coup l'amortissement par le débit du compte d'exploitation. Il y a même tout avantage à attendre, pour effectuer un amortissement par remboursement total, soit une année de bon produit, soit, tout au moins, une occasion favorable de revente.

L'Etat n'a d'ailleurs aucun risque sérieux à courir du fait de l'éventualité de trouver dans les parcs des compagnies, en cas de rachat ou à l'expiration des concessions, un certain nombre de machines réformées. Comme les autres, en effet, celles-ci ne seraient reprises par lui que pour leur valeur estimée à dire d'experts, c'est-à-dire pour leur valeur réelle, absolument indépendante de leur prix d'inventaire.

Pour empêcher d'ailleurs que, dans l'hypothèse d'un rachat, la compagnie pût mettre en ligne des produits nets annuels abusivement grossis du fait de l'ajournement systématique de l'amortissement bloqué du matériel réformé, il suffirait que cet amortissement ne pût jamais être différé, savoir :

Pour les compagnies de l'Est, de l'Ouest, de l'Orléans et du Midi, que jusqu'à l'année où elles disposerait pour l'effectuer entièrement, l'entreprendre ou le poursuivre, d'excédents du produit net de leur trafic sur le revenu net garanti ;

Pour les compagnies du Nord et de Paris-Lyon-Méditerranée, que jusqu'à celle où leur produit net, calculé abstraction faite de tout amortissement blocalement de matériel réformé, serait supérieur à la moyenne des produits nets, calculés de même, des trois années précédentes.

Les propositions de la commission m'ont paru bien justifiées, et je les ai adoptées.

En conséquence, j'ai décidé :

- 1^o) que les autorisations d'acquérir du matériel roulant ne seront désormais subordonnées qu'aux seules justifications exigées pour tout travail imputable au compte des travaux complémentaires ;
- 2^o) que les compagnies seront autorisées à différer l'amortissement, au débit du compte exploitation du matériel réformé, savoir :

Celles de l'Est, du Midi, d'Orléans et de l'Ouest, jusqu'à l'année où elles disposeront, pour l'effectuer entièrement, l'entreprendre ou le poursuivre, d'excédents du produit net de leur trafic sur leur revenu net garanti.

Et celles du Nord et de Paris-Lyon-Méditerranée, jusqu'à l'année où leur produit net, calculé abstraction faite de tout amortissement blocalement de matériel réformé seraient supérieur à la moyenne des produits nets calculés de même des trois années antérieures ;

- 3^o) qu'aux quatre états prescrits par mes circulaires des 19 août 1899 et 14 mai 1900, vous en substituerez à l'avenir cinq autres conformes aux modèles ci-annexés.

L'état A reste sensiblement identique à l'état A ancien.

L'état B concerne uniquement le matériel mis à la réforme. Il ne comporte que des indications de quantités, à l'exclusion de celles relatives aux valeurs d'inventaire.

L'état C, relatif à l'amortissement du matériel réformé, comporte pour le matériel amorti les indications qui figuraient à l'état B ancien. Il résulte des explications qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'établir nécessairement une concordance entre les indications du nouvel état B et celles du nouvel état C.

L'état D indique la situation, en fin d'année, de l'effectif du matériel en service. Il relate, pour ce matériel seulement, les mouvements qu'indiquait l'état C ancien pour l'ensemble du matériel roulant.

L'état E fait connaître la situation en fin d'exercice du compte de premier établissement. Il diffère de l'état D ancien par la substitution, dans la colonne 5, des indications relatives au matériel roulant amorti à celles concernant le matériel roulant mis à la réforme.

La présente circulaire remplace et abroge celles des 4 novembre 1891, 18 juillet 1892, 19 août 1899 et 14 mai 1900.

Le ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN

11220

Rapport du directeur des chemins de fer au ministre des travaux publics proposant l'institution à titre permanent d'une commission du matériel roulant des chemins de fer

exemplaires de ce

Rapport classé aux

Dossiers 11240 - 11292 - 11300

Approuvé par le ministre, le 8 mars 1902

M. l'Inspecteur général Lax, président de la commission que vous avez instituée par arrêté du 4 mai 1901 en vue d'unifier et de simplifier le matériel roulant des chemins de fer, m'a remis, au nom de cette commission, le rapport ci-joint que j'ai l'honneur de vous transmettre. Bien que ses études ne soient pas encore terminées, la commission, tout en poursuivant ses recherches sur plusieurs des questions qui se sont posées à son examen, croit, toutefois, dès à présent, pouvoir vous proposer les mesures suivantes :

1°- Réglementer à nouveau, par une circulaire qui abrogerait celles des 4 novembre 1891, 18 juillet 1892, 19 août 1899 et 14 mai 1900, mais sauvegarderait non moins qu'elles les intérêts financiers de l'Etat pour le cas de rachat des concessions, le mode de présentation des commandes de matériel roulant, sur la base nettement posée, de l'indépendance des trois opérations de commande du matériel neuf, de mise à la réforme du matériel usé ou démodé et d'amortissement du matériel réformé ;

2°- Instituer, à titre permanent, une commission du matériel roulant des chemins de fer à laquelle seraient obligatoirement soumis tous les projets de matériel roulant présentés à l'approbation ministérielle ;

Et 3° appeler l'attention des compagnies sur la convenance, savoir :

a) de répartir leurs commandes de locomotives à l'industrie privée à raison de 10 unités au moins, 15 à 20 si possible, d'un même type par maison ;

b) d'assurer aux constructeurs des commandes aussi régulières que possible ;

c) de mettre successivement à la réforme même le matériel roulant dont l'emploi, bien que ne compromettant aucunement la sécurité de l'exploitation, ne répondrait plus qu'imparfaitement aux besoins de cette exploitation, sauf à attendre, pour en amortir le prix d'inventaire, soit des occasions favorables de revente, soit des années de fortes recettes ;

d) de s'attacher tout spécialement, dans l'étude des projets de locomotives, à donner aux divers éléments de ces machines des formes qui en permettent l'usinage aussi économique que possible dans des ateliers organisés et outillés pour la mécanique générale, et à éliminer des cahiers des charges toute exigence ne correspondant pas à un besoin démontré, toute exigence aussi dont l'utilité, même non contestable, serait trop minime pour compenser la gêne imposée aux constructeurs ;

.....

e) enfin, d'apporter, dans la surveillance du travail aux usines, un esprit de tolérance aussi large que le peuvent permettre les exigences primordiales de la parfaite exécution du matériel et de la sécurité de son emploi.

Me ralliant sans réserve aux propositions de la commission, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature deux circulaires répondant au premier et au troisième paragraphe de ses conclusions.

En ce qui concerne la constitution d'une "commission permanente du matériel roulant des chemins de fer", à l'examen de laquelle devraient être soumis désormais tous les projets de matériel roulant, vous jugerez sans doute, Monsieur le ministre, que, mieux que tous autres, les membres de la commission instituée par votre arrêté du 4 mai 1901 sont qualifiés pour la composer.

Les études spéciales auxquelles ils se sont livrés depuis près d'une année, l'enquête à laquelle ils ont procédé avec une remarquable impartialité, tant auprès des constructeurs et des métallurgistes qu'au près des compagnies, les relations actuellement établies entre eux et les divers intérêts à concilier, les désignent tout particulièrement pour assurer, suivant les termes mêmes du rapport ci-joint, "la convergence ininterrompue de tous les efforts vers la suppression de toute exigence injustifiée dans la constitution générale des machines et, notamment, la simplification des formes de leurs pièces élémentaires en vue de leur usinage aussi économique que possible dans les ateliers ouillés pour la mécanique générale".

Si tel est votre avis, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir le présent rapport de votre approbation.

Le conseiller d'Etat
Directeur des Chemins de fer

Approuvé :

D. PEROUSE

Paris, le 8 mars 1902

Le ministre des travaux publics

Pierre BAUDIN

ARRETS DU CONSEIL D'ETAT

27 juillet 1900 - CONSEIL D'ETAT

11220

exemplaires de ce
Arrêt dans un

NORD (Compagnie des chemins de fer du) -
Compte de la garantie d'intérêts.

Dorien 11240-11292-11300

I - PROLONGEMENTS BELGES DES LIGNES DU NORD-EST - 1° Les dépenses d'établissement de ces prolongements, qui ont été comprises dans le compte d'établissement réglé par la convention de 1883, font définitivement partie de ce compte et ne peuvent, contrairement à la décision du Ministre, en être retranchées.

2° l'exploitation des prolongements belges comporte nécessairement un compte distinct de celui du réseau français et les dépenses nouvelles en travaux exécutés à l'étranger ne peuvent pas non plus affecter le compte d'établissement défini par les conventions avec le gouvernement français. C'est avec raison que le Ministre, sous réserve de faire contribuer le réseau français aux charges et frais des gares de jonction, a reporté au domaine privé l'excédent des dépenses de l'exploitation des prolongements belges.

II - DEPENSES COMPLEMENTAIRES EFFECTUEES SUR DES LIGNES NON ENCORE DEFINITIVEMENT CONCEDEES - Ces dépenses ayant été effectuées à une époque où la compagnie du Nord exploitait la ligne à ses risques et périls et le prix de la cession ayant ensuite été arrêté à forfait, le Ministre est fondé à rejeter du compte d'établissement ces dépenses complémentaires.

III - IMPUTATION DE LA DEPENSE DE RENOUVELLEMENT DES MACHINES ET TENDERS - Lors d'un renouvellement de matériel, le prix d'acquisition du matériel nouveau doit être porté au compte d'établissement sous déduction du prix de l'ancien matériel supprimé et il n'y a pas lieu d'ajouter au dit compte le montant de l'accroissement qui a pu résulter de l'introduction d'unités d'un type supérieur.

IV - INTERETS DES CAPITAUX DU FONDS DE CONCOURS DE 90 MILLIONS - L'obligation de concourir aux travaux à concurrence de 90 millions ne constitue pas un engagement à terme, ayant pour objet la construction jusqu'à achèvement d'un ensemble de lignes dont la Compagnie reçoit la concession, mais une contribution pécuniaire à fournir au fur et à mesure de l'entreprise et la Compagnie n'a pas le droit de comprendre les intérêts dans les dépenses imputées sur le fonds de concours.

V - DEPENSES DE REPARATIONS AU MATERIEL DES LIGNES RACHETEES - Il n'est pas établi que ces dépenses aient le caractère de dépenses d'établissement : elles ont d'ailleurs pour la plupart été effectuées à une époque où la Compagnie n'était pas concessionnaire des lignes par elle rachetées.

VI - SUPPRESSION DE CLOTURES - 1° Les clôtures supprimées et mises en dépôt doivent cesser de figurer au compte d'établissement, mais peuvent être admises au compte des approvisionnements.

2° - Les clôtures qui ont disparu doivent être supprimées du compte d'établissement, les dépenses faites pour ces clôtures ayant perdu le caractère

.....

d'utilité qui avait légitimé leur imputation. La date à laquelle doit s'effectuer le changement d'imputation est celle à laquelle la Compagnie ~~xxx~~ a obtenu l'autorisation de ne plus entretenir ces clôtures.

VII - INSUFFISANCE DE PRODUITS D'UNE LIGNE : IMPUTATION AU COMPTE D'ETABLISSEMENT - Non-lieu à statuer, un accord étant intervenu entre les parties.

Vu : 1° LA REQUETE de la compagnie du chemin de fer du Nord... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du Ministre des travaux publics du 20 février 1890 fixant le montant des dépenses d'établissement de la Compagnie au 31 décembre 1883 en tant que le dit arrêté a retranché du compte de la Compagnie : 1° une somme de 317.118,76 pour travaux complémentaires effectués sur les prolongements, en Belgique, des lignes du Nord-Est ; 2° une somme de 412.217,28 pour dépenses complémentaires sur les lignes d'Abancourt au Tréport et de Doullens à Gamaches ; 3° une somme de 394.005,27 pour insuffisance de produits de la ligne d'Estrées à Compiègne à Rethondes ; 4° une somme de 384.770 F afférente au renouvellement des machines et tenders et en tant, d'autre part qu'il n'a admis qu'à titre provisoire les sommes de 6.157.679,79 pour travaux complémentaires et de 619.903 F pour excédent de dépenses sur les prévisions ; .

ter de compagnie

Vu : 2° la requête de la même Compagnie... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du Ministre des travaux publics du 30 octobre 1891, fixant le montant des dépenses d'établissement de la Compagnie au 31 décembre 1884 et l'excédent du produit net du compte de l'exploitation complète de 1884 sur les prélèvements de la Compagnie et la garantie de son nouveau réseau, en tant que le dit arrêté a, d'une part, retranché du compte d'établissement : 1° une somme de 28.606 F 18 montant des charges d'intérêt et d'amortissement des capitaux de fonds de concours ; 2° le montant des dépenses de réparation du matériel, racheté par la Cie du Nord, des réseaux de Picardie et Flandre, d'Abancourt au Tréport et de Doullens à Gamaches ; 3° une somme de 150.699 F 35 afférente au remplacement de huit machines et de leurs tenders ; et d'autre part n'a admis qu'à titre provisoire une somme de 8.910.136 F pour travaux complémentaires exécutés en 1883 et 1884 ;

Vu : 3° la requête de la même Compagnie ... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du Ministre des travaux publics du 7 juillet 1892, fixant le montant des dépenses d'établissement de la Compagnie au 31 décembre 1885 et l'insuffisance du produit net du compte d'exploitation complète de 1885 par rapport aux prélèvements réservés à la Compagnie et à la garantie accordée à son nouveau réseau, en tant que le dit arrêté a : 1° retranché du compte du fonds de concours une somme de 154.772 F montant des charges d'intérêt et d'amortissement des capitaux du fonds de concours : 2° retranché du compte d'établissement une somme de 83.458,82, afférente à la remise en état du matériel roulant des réseaux de Picardie et Flandres, d'Abancourt au Tréport et de Frévent à Gamaches ; 3° retranché du compte d'établissement une somme de 225.968,90 afférente au remplacement des machines et tenders ; 4° retranché du compte d'exploitation pour les reporter au compte du domaine privé une somme de 13.088,41 pour l'excédent de dépenses de l'exploitation des

.....

prolongements en Belgique des lignes Nord-Est et en tant qu'il n'a admis qu'à titre provisoire une somme de 10.165.450,33 pour travaux complémentaires ;

Vu : 4° la requête de la compagnie du Nord... tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat : annuler un arrêté du Ministre du 10 novembre 1892 réglant le compte d'établissement de la Compagnie au 31 décembre 1885 et son compte d'exploitation pour 1886, en tant que le dit arrêté : 1° a retranché du compte de la Compagnie une somme de 397.511,26 montant des charges d'intérêt et d'amortissement des capitaux du fonds de concours ; 2° retranché du compte d'établissement une somme de 154.968,97 afférente au remplacement de machines et tenders ; 3° retranché du compte d'établissement une somme de 20.835,20 afférente à la remise en état du matériel des réseaux rachetés par la Compagnie ; 4° admis seulement à titre provisoire des dépenses des travaux complémentaires excédant les prévisions ; 5° retranché du compte d'exploitation pour la reporter au compte du domaine privé, une somme de 10.831,64 pour l'exploitation des prolongements en Belgique du réseau du Nord-Est ;

Vu : 5° la requête de la même Compagnie... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du Ministre des travaux publics du 4 janvier 1894, fixant le montant des dépenses d'établissement de la Compagnie au 31 décembre 1887, et l'excédent du produit net du compte de l'exploitation complète de 1887, en tant que le dit arrêté : 1° a reporté au compte d'établissement des charges d'intérêts et d'amortissement des capitaux du fonds de concours ; 2° a reporté au compte d'exploitation des excédents de poids des machines et tenders remplacés par renouvellement ; 3° a reporté au compte d'exploitation des dépenses de remise en état du matériel des lignes rachetées ; 4° a admis à titre provisoire des dépenses complémentaires excédant les prévisions ; 5° a rejeté du compte d'exploitation des insuffisances de recettes des prolongements des lignes du réseau Nord-Est.

Vu : 6° la requête de la même Compagnie... tendant à ce qu'il plaise au Conseil, annuler un arrêté du Ministre des travaux publics du 3 juillet 1894 fixant le montant des dépenses d'établissement de la Compagnie au 31 décembre 1888 et l'excédent du produit net du compte de l'exploitation complète de 1888, en tant que le dit arrêté lui fait grief sur tous les chefs déjà signalés pour l'exercice 1887 et en outre en ce qu'il a rejeté du compte d'établissement des dépenses afférentes aux clôtures que la Compagnie a laissées disparaître à la suite de l'autorisation ministérielle du 21 avril 1888, alors que ces dépenses avaient été faites dans un but d'utilité, et que tout au moins très subsidiairement, l'exercice 1888 ne devrait pas supporter seul la charge d'une opération qui s'est prolongée pendant plusieurs exercices.

Vu la convention du 5 juin 1883 approuvée par la loi du 20 novembre suivant, notamment les articles 1, 2, 6, 8, 11, 13 et 16 de la dite convention ;

Vu le décret du 12 aout 1868 ;

.....

I - EN CE QUI TOUCHE les prolongements belges des lignes du Nord-Est : - Considérant que la compagnie du Nord prétend que, par l'arrêté attaqué du 20 février 1890, le Ministre a retranché à tort du compte d'établissement au 31 décembre 1883, la somme de 317.118 F s'appliquant jusqu'à concurrence de 305.000 F à des dépenses effectuées sur les prolongements en territoire belge des lignes du Nord-Est antérieurement au 31 décembre 1882 et figurant au compte d'établissement réglé par la convention de 1883 ; et pour 12.118,38 à des dépenses ayant pour objet l agrandissement de la gare de Comines et portées au compte d'établissement à fin 1883 ;

SUR LE PREMIER POINT : - Considérant qu'aux termes de la convention du 5 juin 1883, article 11, le compte d'établissement de la compagnie du Nord a été réglé à forfait au 31 décembre 1882 à la somme de 1.123.273.154,91 et que cette stipulation doit avoir pour effet de rendre définitive l'inscription de toutes sommes portées au dit compte pendant les exercices antérieurs à cette date, alors surtout que, comme dans l'espèce, il s'agit non d'erreurs ou d'omissions, mais d'une question d'interprétation sur laquelle on ne peut être admis à revenir après apurement définitif du compte ; que, par suite c'est à tort que le Ministre a supprimé la somme de 305.000 F se rapportant à une date antérieure au 31 décembre 1882 et la Cie est fondée à en demander le rétablissement ;

SUR LE SECOND POINT : - Considérant que les portions des lignes dont il s'agit exploitées par le Cie du Nord sont situées sur territoire étranger ; que si elles constituent des prolongements de lignes françaises, ces prolongements ont été cédés à la Cie du Nord-Est, à laquelle la Cie du Nord est substituée, par le gouvernement belge et ont été construits sous le contrôle de ce Gouvernement en dehors de la participation du Gouvernement français ; que dans ces circonstances ces parties de lignes ne doivent pas être soumises au régime des conventions intervenues entre la Cie du Nord et le Gouvernement français, et les dépenses en travaux, auxquelles elles donnent lieu, ne peuvent être portées au compte d'établissement de la dite Compagnie.

Considérant, en outre, que par les mêmes raisons et en dehors de toute stipulation contraire ou autorisation spéciale, l'exploitation de ces prolongements comporte nécessairement un compte distinct de celui du réseau français ; que, par suite, et sous réserve de faire contribuer ce dernier aux charges et frais des gares de jonction sur territoire belge en raison de l'usage de leurs installations, c'est avec raison que le Ministre a retranché des comptes d'exploitation de la Cie, pour les reporter au domaine privé, toutes sommes représentant l'excédent des dépenses de l'exploitation des prolongements dont il s'agit ; que, dès lors, la demande de la Cie doit être rejetée ;

II - EN CE QUI TOUCHE les dépenses complémentaires des lignes d'Abancourt au Tréport et de Doullens à Gamaches : - Considérant que la Cie demande le rétablissement d'une somme de 412.217,38 représentant les dépenses complémentaires portées par elle au compte de premier établissement et rejetées par l'arrêté attaqué ;

Mais considérant que les dépenses dont il s'agit ont été effectuées dans le courant des années 1881 et 1882, alors que la Cie du Nord

.....

provisoirement
exploitait et à ses risques et périls les lignes d'Abancourt au Tréport et de Doullens à Gamaches précédemment concédées à des Cies tombées en faillite et qui ont fait l'objet de traités provisoires de cession à la Cie requérante ; que, si cette dernière ne pouvait porter à son compte d'établissement, au moment où elles ont été effectuées, des dépenses se rapportant à des lignes non encore comprises dans son réseau concédé, elle ne saurait davantage les y faire figurer postérieurement, alors surtout qu'elle devait satisfaire à toutes les nécessités de l'exploitation de ces lignes et que le prix de cession avait été arrêté à forfait lors de la conclusion du traité, pour le moment de sa réalisation ; qu'en conséquence, la demande de la compagnie sur ce chef n'est pas fondée et doit être rejetée ;

III - EN CE QUI TOUCHE l'imputation de la dépense de renouvellement des machines et tenders - Considérant que la Compagnie conteste la réduction opérée par le Ministre sur les imputations par elles effectuées au compte d'établissement à raison du remplacement de machines et tenders par des unités d'un modèle différent, d'un poids et d'une puissance supérieure ; qu'elle soutient que l'opération du remplacement ainsi effectuée ayant pour effet d'accroître des moyens d'action déjà existants et représentés pour leur valeur au compte d'établissement, il y a lieu d'ajouter à ce compte le montant de l'accroissement qui en est résulté et de le calculer sur l'augmentation du poids, la puissance et le prix d'une machine étant nécessairement proportionnel à son poids ;

Mais considérant d'une part, que la compagnie n'établit pas que la règle qui aurait pour base la proportionnalité au poids de la puissance et du prix des machines soit, d'une manière générale, conforme à la réalité des faits et que, d'autre part, la substitution de machines nouvelles à celles existant déjà et réformées ne peut être considérée comme constituant, même pour partie, une augmentation d'ancien matériel qui continuerait fictivement à subsister, mais que cette opération a pour objet et pour effet la suppression d'un matériel ancien et l'acquisition d'un matériel nouveau établi dans d'autres conditions ; que dans ces circonstances, il y a lieu d'appliquer la règle ordinairement admise en pareil cas, d'après laquelle le prix d'acquisition du matériel nouveau est porté au compte d'établissement, mais sous la déduction du prix de l'ancien matériel supprimé, lequel, n'existant plus, ne peut plus figurer au dit compte ; que c'est ~~exem~~ donc avec raison que, par application de cette règle, le Ministre a opéré les réductions dont il s'agit et que la demande de la Cie doit être rejetée ;

IV - EN CE QUI TOUCHE la charge des capitaux du fonds de concours de 90 millions : - Considérant que le Ministre a rejeté du compte du fonds de concours de 90 millions, prévu par l'article 6 de la convention de 1883, des charges d'intérêts et d'amortissement des capitaux employés pendant la construction ; mais que la Compagnie soutient que les sommes à fournir par elle, devant être affectées à la construction de lignes nouvelles, constituent un capital de premier établissement qui doit comprendre les charges de ce même capital jusqu'à la mise en exploitation des lignes construites ;

.....

Considérant que d'après l'article 6 § 1, de la convention, la Cie s'est obligée à mettre à la disposition de l'Etat, à titre de fonds de concours, une somme de 90 millions destinée à couvrir ~~maxima~~ jusqu'à due concurrence, les dépenses de construction de lignes mises à la charge de l'Etat et qu'il résulte des termes du contrat que cette obligation ne constitue pas un engagement à terme, ayant pour objet la construction jusqu'à achèvement d'un ensemble de lignes dont la Cie reçoit la concession, mais une contribution pécuniaire applicable aux dépenses effectuées dans les mêmes conditions que celles qui incombent à l'Etat, c'est-à-dire au fur et à mesure de l'entreprise et sans majoration à raison des intérêts des capitaux pendant la période de construction ; que si le même article 6 § 3 comprend dans les dépenses de même nature devant être remboursées en annuités par l'Etat, les intérêts des capitaux pendant la construction, cette disposition, limitée à la période où le fonds de concours serait épuisé, exclut par là-même tout droit pour la Cie de comprendre les dits intérêts dans les dépenses imputées sur les sommes qu'elle doit fournir elle-même, en vertu de la disposition ci-dessus rappelée : que par suite, sa demande n'est pas fondée ;

V - EN CE QUI TOUCHE les réparations au matériel des lignes rachetées : - Considérant que les réparations dont il s'agit ont été effectuées, pour la plupart, à une époque où la Compagnie n'était pas concessionnaire des lignes par elle rachetées et qu'elle ne peut, après coup, faire figurer à son compte d'établissement, en 1884 des dépenses qu'elle n'avait pas le droit d'y porter antérieurement ; que d'ailleurs, elle n'établit pas que ces réparations aient eu le caractère de dépenses d'établissement et non celui de simples dépenses d'exploitation ; que par suite, sa demande doit être rejetée ;

VI - EN CE QUI TOUCHE la suppression des clôtures : - Considérant que la Cie prétend que c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le Ministre a retranché du compte d'établissement pour la reporter au compte d'exploitation, pour 1888, une somme de 338.699,15 représentant la valeur de 501.217 m⁷¹ de clôture qui ont été supprimés sur certaines lignes, à la suite d'une décision ministérielle du 21 avril 1888 ; qu'elle soutient qu'au moins pour 13.958 m mis en dépôt, il y aurait lieu d'en porter la valeur au compte des approvisionnements et que pour 255.120 m⁷¹ qui ont disparu faute d'entretien, leur valeur doit continuer à figurer au compte d'établissement parce que la dépense a été utilement faite au moment où elle a été effectuée ; que subsidiairement enfin la suppression ayant eu lieu pendant le cours de plusieurs années, chaque exercice devrait faire l'objet d'un règlement spécial pour les clôtures supprimées durant cet exercice ;

Mais considérant, en ce qui concerne les 13.958 m de clôture mis en dépôt, qu'il n'est pas contesté par la Cie que leur valeur ne peut plus figurer au compte d'établissement et que si, pour une partie, elle peut être portée au compte des approvisionnements comme représentant des matériaux utilisables et dégrever d'autant le compte d'exploitation, c'est à la Cie qu'il appartenait et qu'il appartient encore d'en évaluer l'importance et d'en porter le montant au dit compte, mais que c'est avec raison que le Ministre les a, d'une manière générale, distraits du compte d'établissement pour les insérer au compte d'exploitation ;

.....

Considérant en ce qui concerne les 255.120 m 71 disparus, que s'il est vrai qu'en principe, le compte d'établissement constitue un compte permanent comprenant toutes les dépenses faites dans un but d'utilité, il est de règle que les installations représentant les dépenses doivent servir à l'exploitation de la ligne et, par suite, ne plus figurer au dit compte lorsqu'elles viennent à être remplacées ou à disparaître ; que dans l'espèce, il est reconnu que non seulement le maintien des clôtures n'est pas indispensable, mais qu'elles ont même disparu complètement ; que par suite la dépense faite a perdu le caractère d'utilité qui avait motivé son imputation au compte d'établissement et que c'est avec raison que le Ministre en a opéré le retranchement ;

Considérant en ce qui concerne la demande subsidiaire, que si la suppression successive des clôtures dont il s'agit se rapporte à des années différentes, c'est en 1888 que la Compagnie a demandé et obtenu l'autorisation de ne plus les entretenir et c'est à cet exercice que se rapporte le fait qui a modifié la nature de la dépense et motivé le changement d'imputation ; que de plus il est impossible de relever avec exactitude l'époque à laquelle la clôture aurait disparu faute d'entretien ; que dans ces circonstances, la Cie ne saurait se plaindre de ce que la totalité de la valeur de ces clôtures ait été portée au compte d'exploitation de l'exercice 1888 ;

VII - EN CE QUI TOUCHE : 1° le retranchement du compte d'établissement, pour 1883, d'une somme de 394.000 F pour insuffisance des produits de la ligne d'Estrées à Compiègne, et de Compiègne à Rethondes, et 2° l'inscription à titre provisoire, pour les exercices 1883 à 1887, de diverses sommes représentant des dépenses non régulièrement autorisées ou excédant celles prévues dans les autorisations : - Considérant qu'à la suite d'un accord intervenu entre les parties, la compagnie ne maintient pas ces chefs de demande ; que, par suite, il n'y a lieu de statuer ; ... (il sera ajouté au compte d'établissement de la Cie du Nord, fin novembre 1883, tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 20 février 1890 susvisé, une somme de 305.000 F pour dépenses effectuées sur les prolongements de lignes sur territoire belge, avant le 31 décembre 1882 ; le dit arrêté est réformé en ce qu'il a de contraire ; les comptes de garantie et de partage de la Cie du Nord seront établis à nouveau en conséquence du redressement ci-dessus ordonné ; il n'y a pas lieu de statuer sur les retranchements relatifs aux insuffisances de produits de la ligne d'Estrées à Compiègne et de Compiègne à Rethondes, non plus que sur les inscriptions provisoires de dépenses non autorisées ; surplus des demandes de la Cie rejeté ; l'Etat supportera la moitié des dépens du pourvoi n° 74.538 relatif à l'exercice 1884).

11220

Loi portant fixation du budget des dépenses et des
recettes de l'Exercice 1892

exemplaires de ce Extrait

dans les annexes 11240 - 11292 - 11300

Art 79 - Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1892 sur les lignes en exploitation, après la clôture effectuée suivant les prescriptions des décrets de 1863 et de 1868 sur les justifications financières de leur compte respectif de construction, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation en 1892 au compte de 1er établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de 45 millions ainsi répartie par Compagnies:

NORD	:	10.000.000
EST	:	9.000.000
OUEST	:	6.000.000
P.L.M.	:	7.000.000
P.O.	:	6.000.000
MIDI	:	7.000.000

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé sur les sommes sus énoncées que les plus values positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles ont remplacées.

Les Compagnies présenteront, en 1893, un compte spécial des travaux complémentaires effectués dans le cours de l'Exercice 1892 en vertu de l'autorisation qui précède.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1er ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1892.

12 JUIN 1874 - CONSEIL D'ETAT

11220

PARIS à ORLEANS (compagnie des Chemins de fer de)

11240 - 11292 - 11300 Compte de la garantie d'intérêts

- I - SOMMES A PORTER AU COMPTE DES DEPENSES D'EXPLOITATION POUR RENOUVELLEMENT DU MATERIEL ROULANT - Ces sommes ne doivent pas dépasser la valeur du matériel roulant effectivement réformé et remplacé dans l'année et la convention de 1859 ne peut se concilier avec un système d'évaluation de l'usure annuelle qui conduirait la Compagnie à constituer une réserve, alimentée le cas échéant par les avances du Trésor, où elle puiserait quand les besoins seraient supérieurs à la somme portée au compte de l'année (1).
- II - DEPENSES DE RENOUVELLEMENT DES VOIES - Une décision ministérielle, à laquelle la Compagnie adhère sans réserve, établit un nouveau mode de comptabilité pour le renouvellement de la voie. - Conclusions devenues sans objet.
- III - REMBOURSEMENT DE SOMMES INDIUEMENT PERCUES - Si, d'après le mode de comptabilité adopté par la Compagnie et accepté par l'Etat, les dépenses constatées avant la clôture d'un exercice sont portées au compte de cet exercice quand même elles ne sont payées que plus tard, il ne s'ensuit pas que la Compagnie soit fondée à inscrire dès à présent au compte une somme destinée à pourvoir aux restitutions dont la nécessité viendrait à être ultérieurement établie. Par suite, c'est avec raison que le Ministre a décidé que le montant des détaxes reconnues justifiées après la clôture des écritures de l'exercice 1865 serait porté en dépense au compte de l'exercice pendant lequel aurait lieu cette constatation.
-

(1) si le Conseil d'Etat n'a jamais autorisé l'inscription au compte d'exploitation de recettes dont le recouvrement n'était pas certain ou d'opérations non définitivement arrêtées, il a, conformément au système du compte d'inventaire (Picard. Traité des chemins de fer. T. II, p. 491), admis dans l'arrêt ci-dessus et dans celui du 24 juillet 1874 (p. 59) l'imputation de détaxes et de recouvrements certains et constatés mais non encore passés par caisse à la fin de l'année - Cette doctrine n'a pas été maintenue intégralement et, dans les arrêts suivants, le Conseil d'Etat a fait application du système du compte de caisse, c'est-à-dire qu'il n'a considéré que les dépenses payées et les recettes encaissées au 31 décembre :

14 novembre 1884, Ouest p. 182 : Rejet de traitements frappés d'oppositions et non versés à la Caisse des dépôts et Consignations ;

25 mars 1898, P.L.M. p. 466 : Imputation à l'exercice 1885 d'une avance à l'Etat, pour travaux exécutés en 1884, versée seulement en janvier 1885 ;

7 juin 1907, Economiques, p. 723 : Rejet du prix de locomotives achetées, mais non payées, avant la fin de l'année.

IV - RECETTES DONT LE MONTANT EST CONSTATE MAIS NON RECOUVRE LORS DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE - Les recettes d'exploitation sont portées au compte de l'exercice pendant lequel elles ont été constatées, quand même l'encaissement n'aurait eu lieu que postérieurement ; mais il y a lieu d'en déduire les recettes dont la rentrée est, par suite de litige ou de solvabilité douteuse des débiteurs, manifestement incertaine, sauf à reporter sur les exercices suivants les sommes qui seraient ultérieurement recouvrées.

V - INTERETS DU SOLDE DU COMPTE DE LA GARANTIE - Le remboursement des sommes que la Compagnie a reversées en trop au Trésor doit comprendre, avec le capital, les intérêts correspondants versés à tort par la Compagnie.

VI - INTERETS DES SOMMES DONT L'ETAT EST DEBITEUR - La Compagnie est renvoyée devant le Ministre pour y être décidé si, et dans quelles conditions, ces intérêts peuvent être dus et s'il n'y a pas lieu à compensation.

VU LA REQUETE... pour la compagnie concessionnaire du chemin de fer d'Orléans ... tendant à ce qu'il plaise réformer - une décision du 3 décembre 1868 par laquelle le Ministre des travaux publics, entre autres dispositions, a fixé à 7.055,523 F 97 le montant des avances à faire par le Trésor à la Compagnie requérante, à titre de garantie d'intérêts, pour l'année 1865 et a enjoint à la Compagnie de reverser au Trésor, avec les intérêts à 4%, la somme de 3,944,476 F 03 qu'elle avait perçue en trop ;

- Se faisant, 1° en ce qui concerne la somme de 3.042.380 F, que la Compagnie avait portée au compte des dépenses d'exploitation de l'ancien réseau pour la dite année pour dépréciation et renouvellement du matériel roulant que le ministre a réduite à 336,674 F 78, sous le prétexte qu'il ne pouvait admettre que les dépenses réellement effectuées... ; attendu, en résumé, que de tout ce qui précède il résulte que les produits nets de l'exploitation de l'ancien réseau qui doivent venir en déduction des avances à faire par l'Etat pour subvenir à l'insuffisance des recettes du nouveau réseau ont été à tort augmentés, par la décision attaquée, d'une somme à évaluer à 3.889,940 F 37 et subsidiairement à 2.797,442 F 25 - ajouter pareille somme au montant des avances à faire par le Trésor pour la dite année et condamner l'Etat aux dépens ;

Vu la décision attaquée, ensemble le rapport de la commission de vérification instituée en vertu du décret du 6 mai 1863, sur les comptes de l'année 1865 ;

Vu les observations présentées par le Ministre des travaux publics... tendant à ce qu'il plaise, par les motifs développés dans un rapport de la Commission de vérification des comptes et auxquels le Ministre des finances a donné son adhésion, porter de 7,055,523 F 87 à 8,866,948 F 97 la garantie d'intérêts de l'année 1865 et faire rembourser à la Compagnie la somme de 1,811,425 F, sur les 3,944,476 F 03 qu'elle a reversés, le 18 janvier 1869, en vertu du même arrêté ministériel ; - ensemble le rapport de la Commission de vérification du 19 mai 1870...

.....

Vu la décision du 3 février 1872 par laquelle le Ministre des travaux publics, à la suite du rapport précité de la Commission de vérification et d'un autre rapport du 25 novembre 1871, et sur l'avis conforme du Ministre des finances, porte le montant des avances à faire par le Trésor pour l'exercice 1865 à 8.866.948 F 97 et prescrit l'ordonnancement immédiat au nom de la Compagnie de la somme de 1,811,425 F restant à avancer par l'Etat par suite de ce nouveau règlement de compte ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour la compagnie d'Orléans... par lequel, 1° sur le premier chef, elle persiste dans ses conclusions principales tout en constatant que, par suite de la décision prise, lors du règlement du compte de l'exercice 1866, conformément à ses conclusions subsidiaires, la somme dont elle réclame l'inscription au compte des dépenses d'exploitation n'est plus que de 1,567,741 F 55 ; 2° sur le second chef, elle déclare que satisfaction lui a été donnée par la décision ci-dessus visée du 3 février 1870 ; 3° sur le troisième chef, elle persiste dans ses ~~commissaires~~ conclusions tant principales que subsidiaires ; 4° elle conclut à ce que la somme qu'elle réclame ou tout au moins celle que l'Etat reconnaît avoir été retranchée à tort du montant des avances pour l'exercice 1865 lui soit remboursée, non seulement en capital, mais avec les intérêts à 4% que la Compagnie a payés lors du versement qu'elle a été obligée d'effectuer en exécution de la décision du 3 décembre 1868 ; 5° elle demande les intérêts des sommes dont l'Etat sera reconnu débiteur ;

Vu les observations du Ministre des travaux publics... par lesquelles, tout en persistant dans ses précédentes conclusions, il reconnaît que le remboursement des deux sommes de 1,137,964 F 61 et de 1,811,425 F doit entraîner celui des intérêts des dites sommes compris dans le versement fait par la Compagnie le 18 janvier 1869 ; - ensemble le rapport de la Commission du 13 novembre 1872 et l'avis du Ministre des finances du 14 janvier 1873 ;

Vu les nouvelles observations du 13 janvier 1874, par lesquelles le Ministre des travaux publics - auquel la section du contentieux avait demandé de lui faire savoir si les comptes de chaque exercice soumis aux commissions de vérification en vue de l'application de la garantie d'intérêts accordée par l'Etat aux différentes compagnies de chemins de fer comprenaient exclusivement les recettes encaissées et les dépenses payées dans le cours de l'exercice, expose que, d'après le système de comptabilité par toutes les compagnies et accepté par l'Etat, les comptes des recettes comprennent toutes les recettes constatées quand même elles ne sont pas encaissées lors de la clôture des écritures de l'exercice et les comptes des dépenses, toutes les dépenses constatées, quoique non encore acquittées ; - ensemble : 1° une note rédigée par l'inspecteur des finances attaché à la commission de vérification des comptes de la compagnie d'Orléans, et approuvée par ses collègues attachés à la vérification des comptes des compagnies de l'Ouest, de l'Est du Midi et de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; 2° une lettre du président de la dite commission ...

+ adopté

Vu les rapports de la commission de vérification des comptes ...

Vu la convention des 10 juillet 1858 - 11 juin 1859, intervenue entre le Ministre des travaux publics et de la Compagnie ; ...

.....

Vu le décret du 11 juin 1859, portant approbation de la convention précédente, et la loi du même jour, approuvant les articles relatifs aux engagements mis à la charge du Trésor ;

Vu le décret en forme de règlement d'administration publique rendu en exécution de l'article 17 de la convention précédente, le 6 mai 1863, pour déterminer, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée à la Compagnie, les formes suivant lesquelles elle sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure : 1° des frais de construction ; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation ; 3° des recettes ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la convention ci-dessus visée du 11 juin 1859, l'Etat a garanti à la compagnie d'Orléans, pendant 50 années, à partir du 1er janvier 1865, l'intérêt à 4% et l'amortissement calculé au même taux pour un terme de 50 ans du capital affecté au rachat et à la construction des lignes composant le nouveau réseau ; qu'aux termes de l'article 4, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excèdera un revenu moyen par km dont le montant est déterminé au même article doit être appliqué, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat et que cette garantie ne doit s'appliquer que dans le cas où les produits nets du nouveau réseau, accus de l'excédent des produits de l'ancien réseau, ne couvriraient pas l'intérêt et l'amortissement tels qu'ils sont garantis ; qu'en exécution de l'article 17 de cette convention, un règlement d'administration publique du 6 mai 1863 a déterminé les formes dans lesquelles la Compagnie est tenue de justifier, en ce qui concerne la garantie d'intérêts notamment, des frais annuels d'entretien et d'exploitation ; que le Ministre des travaux publics, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret précité et après avoir pris l'avis de la commission de vérification instituée en exécution de ce même décret, a fixé, par la décision attaquée, pour l'année 1865, pendant laquelle la garantie de l'Etat fonctionnait pour la première fois, le montant des avances à faire par le Trésor à la somme de 7,055,523 F 97 ; que la Compagnie, dans sa requête prétend que cette avance doit être augmentée de 3,889,940,37 ; que la contestation porte uniquement sur la fixation des revenus nets à déduire de la somme annuelle garantie par l'Etat, qui n'auraient été que de 10.346.770 F 10, d'après la Compagnie et qui, d'après la décision attaquée, se seraient élevés à 14.558.922,08 ;

I - SUR LES CONCLUSIONS tendant à faire éléver de 336.674,78 à 3.042.382,94 la somme à porter, pour dépréciation et renouvellement du matériel roulant, au compte des dépenses d'exploitation de l'ancien réseau : - Considérant qu'il n'est pas contesté que les frais de renouvellement du matériel roulant sont une charge de l'exploitation ; que la Compagnie prétend inscrire annuellement, au compte des dépenses de l'exploitation, une somme représentant, par évaluation, l'usure et la dépréciation du matériel roulant pendant l'année, tandis que le Ministre estime qu'il y a lieu de porter en compte une somme représentant seulement la valeur de la partie du matériel roulant qui a été effectivement réformée et remplacée pendant l'année ;

Mais considérant que, dans le système soutenu par la Compagnie, les sommes portées au compte des frais d'exploitation et qui excèdent les dépenses effectives de l'année doivent être versées au compte des valeurs de

.....

caisse et de portefeuille et rester à la disposition de la Compagnie jusqu'au jour où le renouvellement du matériel roulant exigera une somme supérieure à celle qui sera portée au compte de l'année ; qu'ainsi l'Etat aurait à mettre immédiatement à la disposition de la Compagnie des fonds destinés à pourvoir à une dépense à effectuer à une époque indéterminée et à laquelle il n'est pas même certain qu'il soit appelé à concourir, les revenus de la Compagnie pouvant être alors suffisants pour y faire face sans avances du Trésor ;

Considérant qu'aucune disposition de la convention du 11 juin 1859 n'autorise la Compagnie à déduire, du montant des produits nets destinés à diminuer la charge de la Compagnie, des prélevements autres que ceux qui sont énumérés à l'article 7 ; ~~la~~ que la Compagnie soutient, il est vrai, que l'Etat, ayant stipulé, par l'article précité, les modifications à apporter aux comptes d'exploitation tels qu'ils étaient tenus antérieurement dans les écritures de la Compagnie, aurait admis implicitement que, pour le surplus, ces comptes seraient tenus comme par le passé mais qu'en fait, dans les comptes antérieurs à la convention précitée, les prélevements pour dépréciation de matériel roulant, qui, d'ailleurs, étaient très inférieurs à ceux qui ont été inscrits depuis cette convention, figuraient sous l'intitulé RENOUVELLEMENT DU MATERIEL ROULANT et que ces expressions ne révélaient pas l'application d'un procédé contraire à celui qui était adopté dans toutes les autres compagnies de chemins de fer ;

EN CE QUI CONCERNE LES CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES de la Compagnie tendant à faire porter au compte des dépenses d'exploitation une somme de 1.137.964,61, représentant la valeur du matériel retiré du service et remplacé : - Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus il n'est pas contesté que les frais de remplacement du matériel hors de service soient une charge de l'exploitation ; que, des explications fournies par l'administration sur le pourvoi, il résulte que, si cette somme de 1.137.964,61 n'avait pas été portée aux frais d'exploitation lors du règlement des comptes de 1865, c'est que la Compagnie n'avait pas justifié de la dépense et qu'aussitôt que cette justification a été faite, il a été tenu compte de la dite somme dans la décision relative à l'année 1866 ; que, dans son mémoire en réplique, la Compagnie a reconnu qu'il avait été ainsi donné pleine satisfaction à ses conclusions subsidiaires qui sont ainsi devenues sans objet ;

II - SUR LES CONCLUSIONS DE LA COMPAGNIE tendant à faire inscrire au compte des dépenses d'exploitation la somme représentant la moins-value des vieux matériaux retirés des voies pendant l'année ; - Considérant que dans le cours de l'instruction, la Commission de vérification a reconnu qu'il y avait lieu d'établir sur des bases complètement différentes la comptabilité à laquelle donne lieu le renouvellement des voies ; que le résultat de cette opération a été d'augmenter de 1.811.425 F, pour 1865, les frais d'exploitation : que, par suite et conformément aux propositions de la Commission de vérification, une décision ministérielle du 3 février 1872, modifiant la décision attaquée du 3 décembre 1868, a augmenté de cette somme de 1.811.425 F le montant des avances dues par le Trésor pour l'année 1865 ; que, dans son mémoire en réplique, la Compagnie adhère sans réserve à cette décision et que ses conclusions sur ce chef sont devenues sans objet ;

.....

III - SUR LES CONCLUSIONS DE LA COMPAGNIE tendant à faire décider que d'est à tort que le Ministre a retranché des dépenses d'exploitation, pour l'année 1865, une somme de 433.771,75 pour remboursements à faire aux ayants droit des taxes perçues indûment : - Considérant que, d'après le mode de comptabilité adopté par la compagnie d'Orléans, comme par les autres compagnies auxquelles l'Etat a accordé une garantie d'intérêts et qui a été accepté par l'Etat pour servir de base au règlement de cette garantie, les dépenses d'exploitation constatées avant la clôture des écritures de chaque exercice sont portées au compte de cet exercice, quand même elles ne sont payées que dans le cours des exercices suivants ; qu'il n'est pas contesté par la Compagnie que toutes les sommes dont elle avait constaté, avant la clôture de l'exercice 1865, que remboursement devait être fait aux parties intéressées aient été portées au compte de cet exercice ; que la somme dont elle demande le rétablissement à ce compte avait pour but de pourvoir aux restitutions qu'elle constaterait ultérieurement avoir à faire sur les recettes de cet exercice ;

Mais considérant que l'admission de cet article de dépense, dont il est d'ailleurs impossible de prévoir même approximativement le montant, ne pourrait avoir lieu sans s'écartier des règles générales de comptabilité indiquées ci-dessus ; qu'il suit de là que c'est avec raison que le Ministre a décidé que le montant des détaxes, reconnues justifiées après la clôture des écritures de l'exercice 1865, serait porté au compte des dépenses de l'exercice pendant lequel aurait lieu cette constatation ;

IV - SUR LES CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES DE LA COMPAGNIE d'Orléans tendant à faire supprimer du compte des recettes d'exploitation pour l'année 1865 la somme de 714.532,47, représentant des recouvrements dont le montant n'était pas encore encaissé à l'époque de la clôture des écritures de l'exercice : - considérant que, par une règle de comptabilité corrélative à celle qui a été indiquée ci-dessus pour l'inscription des dépenses, les recettes d'exploitations sont portées au compte de l'exercice pendant lequel elles ont été constatées, quand même l'encaissement n'aurait eu lieu que postérieurement ;

Mais considérant qu'on ne peut admettre comme constatées que les recettes dont le montant ne fait l'objet daucun litige et dont le recouvrement est assuré ;

Considérant, d'une part, que c'est avec raison que le Ministre a considéré comme recettes constatées les sommes dues par des administrations publiques ou par des particuliers, lorsque le retard de l'encaissement provient, non de difficultés entre les intéressés, mais de conventions ou d'arrangements amiables ;

Considérant, d'autre part, que des renseignements fournis par le Ministre il résulte que, sur les 714.532,47 auxquels s'élève l'article de recettes dont il s'agit, des sommes considérables représentent soit des créances dont le recouvrement était poursuivi par le service du contentieux, par les gares du réseau et par le bureau des litiges à l'administration centrale, soit des créances dues par des débiteurs dont la solvabilité était douteuse ; que la Compagnie est fondée à soutenir que celles de ces sommes dont le recouvrement était incertain à l'épo-

.....

que de la clôture de l'exercice ne pouvaient être considérées comme constatées pendant le dit exercice et qu'il y a lieu d'en déduire le montant du compte de recettes, sauf à reporter sur les exercices suivants les sommes qui seraient ultérieurement recouvrées ;

Considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de statuer immédiatement et qu'il y a lieu de renvoyer la Compagnie devant le Ministre des travaux publics pour y justifier du montant des sommes à retrancher, de ce chef, du compte de 1865 ;

V - SUR LES CONCLUSIONS DE LA COMPAGNIE tendant à faire décider que le remboursement des sommes qu'elle a reversées en trop au Trésor comprendra en outre du capital, les intérêts qu'elle a payés en même temps : - Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret du 6 mai 1863, immédiatement après la fin de chaque année et avant le règlement définitif des comptes, le Ministre des travaux publics peut, sur la demande de la Compagnie, arrêter le montant de l'avance à lui faire et que, dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice fait reconnaître que l'avance a été trop considérable, la Compagnie est tenue de rembourser immédiatement l'excédent au Trésor avec les intérêts à 4% ;

Considérant qu'en vertu du § 1er de l'article précité, le Ministre avait fait verser à la Compagnie, pour l'année 1865, une avance de 11 millions ; que la décision du 3 décembre 1868 ayant fixé à 7.055.523,97 seulement la somme due par l'Etat, la Compagnie, en exécution du § 2 du même article, a restitué au Trésor, à la date du 18 janvier 1869, une somme de 3.944.476,03, en capital, plus 382.466,35 à titre d'intérêts ; que la Compagnie est évidemment fondée, ainsi que l'a reconnu le Ministre des travaux publics, sur l'avis conforme du Ministre des finances, à demander le remboursement de la part de ces intérêts afférente aux sommes dont elle a fait à tort le versement ;

VI - SUR LES CONCLUSIONS tendant à faire condamner l'Etat à payer les intérêts des sommes dont il est débiteur : - Considérant, d'une part, que l'état de l'instruction ne permet ni de décider si et dans quelles conditions ces intérêts pourraient être dus, ni dans le cas de l'affirmative, si, par suite d'avances faites en exécution de l'article 20 précité, la Compagnie n'était pas, à la date où elle a formé sa demande d'intérêts, débitrice de sommes pouvant donner lieu à compensation : que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer la Compagnie devant le Ministre pour y être statué ce qu'il appartiendra. (Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la compagnie d'Orléans tendant à faire ajouter aux frais d'exploitation, pour le calcul des produits nets à déduire des avances que l'Etat doit lui faire à titre de garantie pour l'année 1865 : 1° une somme de 1.137.964,61 pour la valeur du matériel roulant réformé et remplacé pendant la dite année ; 2° une somme de 750.462,40 pour la moins-value des matériaux retirés des voies pendant la même année. La Compagnie est renvoyée devant le Ministre des travaux publics pour y être statué, dans la forme prescrite par le décret du 6 mai 1863, sur le montant des sommes portées comme recettes au compte d'exploitation pour l'année 1865 et dont, à la clôture des écritures de cet exercice, le recouvrement n'était pas assuré. Ces sommes devront être retranchées de ce compte pour être portées, s'il y a lieu, au compte des exercices pendant le cours desquels la certitude de leur recouvrement

.....

a été constatée. Le remboursement des sommes qui sont ou seront reconnues avoir été reversées en trop par la Compagnie à la date du 18 janvier 1869 comprendra les intérêts, relatifs à ces sommes, que la Compagnie avait payés par application de l'article 20 du décret du 6 mai 1863. La Compagnie est renvoyée devant le Ministre des travaux publics pour y être statué, dans les formes indiquées ci-dessus, sur la demande d'intérêts qu'elle a formée le 24 mai 1872... Décision réformée en ce qu'elle a de contraire... Surplus des conclusions de la Compagnie rejeté... Dépens partagés.